24e ANNÉE – 1875

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN

HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

Deuxième Série. — Dixième Année

No 12. 15 Décembre 1875



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ

Librairie Sandoz et Fischbacher

33, rue de Seine.

Londres. — **Nutt**, 270, Strand. = **Leipzig.** — **F.-A. Brockhaus.**
Amsterdam. — **Van Bakkenès et Cie.** = **Bruxelles.** — **Veyrat** (Mlle).

1875

TYPOGRAPHIE DE CH. MEYRUEIS, RUE CUJAS, 13.

SOMMAIRE

Pages.

ÉTUDES HISTORIQUES.

Le protestantisme à Melun (1598-1787), par M. G. Leroy. 529

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

Les inquisiteurs de la foi et les procès d'hérésie sous François I[er]. Communication de M. G. Bourgeois. 543

Conférence de Niort (2 mars 1621). Lettres de Jacques des Nouhes à Du Plessis-Mornay. Communication de M. Imbert 551

MÉLANGES.

Les Juges des Vaudois. Mercuriales du Parlement de Provence au XVI[e] siècle, par M. A. Joly. 555

Les Colloques de Mathurin Cordier, par M. A. Berthault. . . . 565

BIBLIOGRAPHIE.

Chronique de la Bibliothèque. 571

Ameline Du Bourg. 573

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ.

Séance du 12 octobre 1875. 575

NÉCROLOGIE.

M. le pasteur Gaitte 576

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. Jules Bonnet, rue du Champ-Royal, 5, Courbevoie (Seine). L'affranchissement est de rigueur.

Prière d'adresser place Vendôme, 16, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public tous les jeudis, d'une heure à cinq heures.

LE TIGRE DE 1560, reproduit pour la première fois en *fac-simile*, d'après l'unique exemplaire connu, et publié avec des notes par M. Ch. Read. 1 vol. in-18. Prix : 20 fr.

UN MARTYR DU DÉSERT. Jacques Roger et ses compagnons d'œuvre, par D. Benoît. 1 vol. in-12. Prix : 2 fr. 50 c.

AMELINE DU BOURG. Chronique parisienne du seizième siècle, par A. Franklin. Un beau vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c.

JACQUES SAURIN ET LA PRÉDICATION PROTESTANTE jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, par A. Berthault. 1 vol. in-8. Prix : 5 fr.

MATHURIN CORDIER ET L'ENSEIGNEMENT CHEZ LES PREMIERS CALVINISTES, par A. Berthault, docteur ès lettres. Brochure in-8. Prix : 2 fr.

RÉCITS DU XVI[e] SIÈCLE, par M. Jules Bonnet. Seconde édition. 1 vol. gr. in-18. Prix : 3 fr. 50.

NOUVEAUX RÉCITS DU XVI[e] SIÈCLE. 1 vol. gr. in-18. Prix : 3 fr. 50.

DERNIERS RÉCITS DU XVI[e] SIÈCLE. 1 vol. gr. in-18. Prix : 3 fr. 50.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LE PROTESTANTISME A MELUN (1)

(1598-1787)

L'édit de Nantes n'assurait pas aux protestants des immunités aussi complètes que celles dont jouissaient les catholiques pour la célébration de leur culte. Il leur en permettait seulement l'exercice dans toutes les villes où il existait en 1596 et en 1597, ou tout au moins dans une ville ou bourg par bailliage et sénéchaussée, et dans les trois mille cinq cents châteaux comportant droit de haute justice que l'on comptait encore en France à cette époque. Il leur garantissait en outre : égalité des droits civils, libre admission dans les écoles, les colléges, les hôpitaux, accès égal aux charges publiques, sans formalité vexatoire. C'était un pas immense vers l'avénement de la liberté des cultes. Malheureusement, jusqu'au jour de la proclamation de cette liberté, le progrès ne suivit pas son cours régulier, comme on était en droit de l'espérer d'une époque où les sciences, les lettres et les arts

(1) Voir le *Bulletin* de septembre, page 385.

conduisaient chaque jour plus avant la société dans la voie de la lumière et de la civilisation. Il y eut de cruels mouvements rétrogrades, des injustices et des persécutions commises de sang-froid, avec un inconcevable aveuglement politique et en dépit de tous les intérêts nationaux.

La lettre et l'esprit de l'édit de Nantes fermaient aux protestants tout espoir d'obtenir un temple dans la ville de Melun. Depuis les tentatives du milieu du XVIe siècle, réprimées dans les circonstances que nous avons rappelées, le culte de Calvin n'y était plus exercé publiquement. Le prêche de Chartrettes avait été lui-même aboli. Il n'est pas certain d'ailleurs qu'il se trouvât des protestants parmi les habitants de Melun et des villages environnants. Les calvinistes qui se rencontrent aujourd'hui dans le Melunais en très-petit nombre, il faut bien le reconnaître, sont tous d'origine étrangère, fixés dans le pays depuis un temps qui, en général, ne dépasse pas le commencement du siècle actuel.

Mais il y avait dans les personnages de la cour et dans les troupes de gardes-suisses, attachés au service du roi pendant sa résidence à Fontainebleau, un certain nombre de calvinistes. Ce fut à leur intention qu'un temple fut édifié dans le village de Bois-le-Roi, à peu près à égale distance de Melun et de Fontainebleau, vers le temps où Henri IV permettait aux protestants parisiens de transporter leur culte d'Ablon à Charenton. Villes du domaine royal avec châteaux affectés au séjour de la cour — quoique le château de Melun fût en ruines — Fontainebleau et Melun ne pouvaient, d'après les termes de l'édit, posséder dans leur enceinte un temple de la religion réformée. Bois-le-Roi fut choisi pour concilier la légalité avec les convenances des religionnaires. C'est aussi à la même époque que furent ouverts dans la Brie les temples ou maisons de prières de Cheremont, paroisse de Nanteuil, près Meaux ; de Mortcerf ou Moressart, proche Rozoy ; et de Chalandes, dans le voisinage de Coulommiers.

Ordinairement, le temple de Bois-le-Roi était à peu près

désert, mais l'affluence y était grande lorsque la cour venait à Fontainebleau. Des compagnies entières de gardes-suisses professaient le protestantisme. Les Mémoires du temps disent que les seigneurs calvinistes étaient nombreux dans le service du roi Henri IV, principalement après la publication de l'édit, parce que ceux qui s'étaient éloignés de la cour à la suite de la conversion du monarque y revinrent; et que d'autres, qui avaient abjuré, ne se firent pas faute de retourner publiquement au protestantisme. Les fidèles du temple de Bois-le-Roi provenaient en majorité de la cour et des troupes suisses pendant la présence du roi à Fontainebleau; hors ce temps, on aurait pu en fermer les portes.

Il arriva cependant que quelques-uns de ces seigneurs et d'anciens soldats se fixèrent à Fontainebleau et dans les villages environnants, y firent souche de familles et constituèrent ainsi des paroissiens pour le temple, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV. On peut admettre aussi que la possibilité d'exercer leur culte dans un édifice à proximité de leur résidence, ne fut pas sans influence sur la détermination des protestants qui vinrent alors demeurer dans nos localités.

Bois-le-Roi eut son ministre réformé. La tradition cite dans le nombre des pasteurs qui se succédèrent dans ce poste, le célèbre Charles Drelincourt, depuis ministre de Charenton, qui se fit connaître par ses polémiques avec les prêtres catholiques, et par ses prédications auxquelles tout Paris accourait en 1665.

A l'exemple des curés des paroisses, les ministres protestants tenaient registre de l'état civil de leurs ouailles. Ces registres ont existé à Bois-le-Roi, et l'on aurait chance d'en retrouver quelques-uns au greffe du tribunal civil de Fontainebleau. Nous n'en connaissons qu'un fragment, un simple feuillet conservé par hasard au greffe de Melun, et en tête duquel on lit :

« *Registre des baptêmes, mariages et enterrements de ceus*

de la religion prétendue réformée qui ont leur exercice à Bois-le-Roy, faicts en l'année 1673. »

Le registre entier nous eût fait connaître approximativement, eu égard au nombre des actes, l'importance de la population protestante qui fréquentait le temple du pays melunais. La feuille précitée nous fournit un renseignement bien incomplet, montrant toutefois que cette population devait être peu considérable, puisque, dans l'espace des trois premiers mois de l'année 1673, on ne fit à Bois-le-Roi qu'un enterrement et deux baptêmes protestants, soit, en suivant cette proportion, une douzaine d'actes pour l'année entière. C'est la moyenne d'une population de deux cents habitants. Si l'on peut asseoir une appréciation sur une donnée aussi incomplète, nous admettrons que le nombre des protestants calvinistes compris dans le ressort du temple de Bois-le-Roi, pouvait s'élever à deux cents individus environ, répartis dans plusieurs villes et villages des élections de Melun et de Nemours.

On trouve, par exemple, sur notre fragment de registre :

L'inhumation de Guillaume Davisson, escuyer, seigneur de Nonville, en son vivant conseiller et premier médecin du roi Casimir de Pologne, décédé en sa maison de Nonville, bailliage de Nemours. Cette inhumation eut lieu en présence d'un notaire et arpenteur de Paley, paroisse de Nanteau, « *ancien de l'église de Bois-le-Roy.* »

Le baptême du fils d'un cordonnier de Nanteau-sur-Lunain, ainsi que celui de deux enfants jumeaux de Jacques Le Brasseur, commis aux aydes de l'élection de Melun.

Les renseignements fournis par l'intendant de la généralité de Paris après la révocation de l'édit de Nantes, prouvent aussi que les protestants étaient très-peu nombreux dans l'étendue des élections de Melun et de Nemours. Ils viennent à l'appui des inductions que nous tirons du débris de registre de l'état civil tenu par les anciens pasteurs de Bois-le-Roi.

Nous touchons au terme de l'existence du temple de cette localité. L'édit de Nantes, les autres édits et déclarations des rois Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, qui l'avaient suivi, pouvaient faire croire à l'apaisement définitif des troubles sur le fait de la religion dans le royaume. Il n'en était rien, malheureusement. L'apaisement n'était que superficiel et ne s'était point fait dans les esprits. C'est ainsi qu'au commencement des troubles de la Fronde, en juin 1643, des malveillants du peuple de Paris, confondant la politique avec la religion, avaient manifesté l'intention de courir au temple de Charenton pour tuer les huguenots (1). Les ministres protestants discutaient sur des questions de dogme avec les curés catholiques, et, dans leurs dissertations, les adversaires, ne se contentant pas de rivaliser de savoir et de logique, se laissaient réciproquement aller au delà des bornes de la modération. Ailleurs, des esprits plus conciliants cherchaient, avec l'honnêteté de leur cœur, les moyens de paix et d'union des protestants avec les catholiques; mais la situation était trop tendue pour que leurs intentions portassent d'heureux fruits.

Dix ans avant la révocation de l'édit de Nantes, les chicanes, artifices et violences commençaient à surgir contre les protestants, au mépris des droits qu'ils avaient obtenus. Dans le cadre restreint que nous nous sommes imposé, il ne nous appartient pas d'entrer dans le détail de ces faits.

Bois-le-Roi, situé près de Fontainebleau, où la cour venait passer l'automne de chaque année, devait ressentir en particulier les effets de la volonté du roi au sujet de la conversion des calvinistes. C'était le temps (1681) où Madame de Maintenon écrivait : « Le roi pense sérieusement à son salut et à celui de ses sujets. Si Dieu nous le conserve, il n'y aura plus qu'une religion dans son royaume. » Pour plaire aux volontés royales, on commençait par presser les abjurations.

(1) Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, t. I, p. 76. — Edition de M. Chéruel, 1854.

Deux de ces actes sont inscrits sur les registres paroissiaux tenus par le curé de Bois-le-Roy en avril 1681, pour l'enfant d'un bourgeois de Paris « de la R. P. R., » et en février 1682, pour un jeune homme de vingt-quatre ans, natif du Puy-en-Velay.

Le syndic du diocèse de Sens jugea le moment favorable pour obtenir la suppression du temple de l'élection de Melun. Dans ce but, il présenta requête au conseil d'Etat tendant à ce qu'il «fut fait défenses aux ministre, anciens et chefs de famille de la R. P. R. qui font l'exercice de ladicte religion au lieu de Bois-le-Roy, près Fontainebleau, de le continuer à l'advenir et que le temple soit demoly jusques aux fondemens. »

Antoine Guérin, pasteur de Bois-le-Roi, voulut résister; une instance fut ouverte, la demande suivit son cours devant la juridiction royale, jusqu'au jour où un arrêt du conseil d'Etat, en date du 6 juillet 1682, le roi étant présent, ordonna la démolition du temple. Si l'on tient compte de l'esprit du temps, du milieu dans lequel vivaient les conseillers chargés de statuer sur la demande du syndic du diocèse de Sens, de la situation d'un édifice dont la vue avait le tort de choquer le roi lorsque ses chasses l'amenaient à Bois-le-Roi, on arrivera peut-être à cette conclusion : que le sort du temple des élections de Melun et de Nemours était réglé d'avance.

Ceci se passait antérieurement aux conversions du Béarn et des Cévennes, et avant la révocation de l'édit de Nantes, qui ne fut signée que le 17 octobre 1685, à Fontainebleau, pendant un séjour d'automne, entre une chasse royale et le bouquet d'un feu d'artifice.

Pour sa nouveauté, l'arrêt du conseil d'Etat ordonnant la démolition du temple de Bois-le-Roi, eut les honneurs d'une double impression en 1682, à Toulouse, in-4°, et à Paris, chez F. Léonard, in-4°. Ce sont deux publications devenues introuvables aujourd'hui, et qui, en raison de cette rareté, obtien-

nent des prix relativement élevés quand elles passent par hasard dans les ventes publiques de livres.

Un document de cette importance pour l'histoire du protestantisme dans le pays melunais doit trouver sa place ici. Nous le transcrivons d'après les registres de la paroisse de Bois-le-Roi, année 1682 :

« Veu par le Roy, estant en son Conseil :

« Le procès-verbal du partage intervenu le vingt-unième jour de may dernier, entre le sieur de Menars, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, Intendant de la Généralité de Paris ; et le sieur Hervart, conseiller de sa dicte Majesté en sa cour du Parlement de Paris, de la religion prétendue réformée, commissaires députés de Sa Majesté en la dicte Généralité, pour pourvoir aux entreprises, contraventions et innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629 et autres édits et déclarations donnés en conséquence, au sujet de l'instance mue par devant eux par le syndic du diocèse de Sens, demandant à ce qu'il fut faict défense aux ministre, anciens et chefs de famille de la R. P. R. qui font l'exercice de la dicte religion au lieu de Bois-le-Roy, près Fontainebleau, de le continuer à l'advenir et que le temple soit démoly jusques aux fondements ;

D'une part

« Et les dicts de la R. P. R. défendeurs, soutenant au contraire devoir y estre maintenus comme lieu de bailliage de celuy de Melun ;

D'autre part

« L'avis du dit sieur de Ménars portant que le dict exercice doit estre interdit au lieu de Bois-le-Roy ; et celuy du dit Hervart, au contraire, que le dict exercice y doit être continué ;

« Les motifs des dicts sieurs Commissaires et toutes les pièces, contrediz et et saluations produites devant eux par les parties, requestes de production nouvelle présentee au Conseil par les dicts de la R. P. R., et tout considéré ;

« Le Roy estant en son Conseil, faisant droit sur le dict partage, et vuidant ycelui, *interdit pour toujours l'exercice de la dicte Religion prétendue réformée au dict lieu de Bois-le-Roy ;* fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de le faire à l'advenir, à peine de désobéissance.

« Ordonne à cette fin que le temple qui y est construit sera démoly jusques aux fondemens par les dicts de la R. P. R., dans un mois après la signification du présent Arrêt, et à faute de ce faire dans le dict temps, et ycelui passé, permet, Sa dicte Majesté, au sindic du diocèse de Sens de faire procéder à la dicte démolition aux frais et dépens des dits de la R. P. R., lesquels frais seront pris par préférence sur la vente des matériaux ;

« Enjoint Sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant-général, Intendant de justice de la Généralité de Paris et tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent Arrest.

« Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixième jour de juillet 1682.

« *(Signé)* PHÉLYPEAUX. »

« LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au Gouverneur nostre Lieutenant-général, Intendant de justice en la Généralité de Paris et tous autres officiers qu'il appartiendra, SALUT : — Par arrest de nostre Conseil d'Estat cy-attaché, soubz le contre-scel de nostre Chancellerie cejourd'hui donné, Nous y estant, ayant interdit pour toujours l'exercice public de la R. P. R. au lieu de Bois-le-Roy, près Fontainebleau, et ordonné que le Temple sera démoly jusques aux fondemens par les dits de la R. P. P., dans un mois après la signification du dit Arrest, *Nous vous mandons et ordonnons*, par ces présentes, signées de Nous, de tenir la main à l'exécution d'iceluy; de ce faire Nous vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial. Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour cet effet et des ordonnances que vous rendrez en conséquence, tous exploits requis et nécessaires, sans demander autre permission, Car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le sixième jour de juillet, l'an de grâce 1682 et de nostre règne le quarantième.

« *(Signé)* LOUIS. — Et plus bas. Par le Roy : PHÉLYPEAUX. Scellé du grand sceau de cire jaune. »

L'histoire nous dit qu'au lendemain de la révocation de l'édit de Nantes, le peuple courut démolir le temple de Charenton. La passion fut moins grande dans le Melunois. L'acte royal que nous venons de transcrire fut publié, signifié, placardé à Fontainebleau, à Bois-le-Roi, aux carrefours, aux halles, à la porte des églises, sans que la population manifestât d'autre intérêt qu'un mouvement de curiosité ; personne ne courut à l'assaut du temple. On montrait pour les protestants persécutés une indifférence égale à celle qui avait généralement accueilli les doctrines au temps où elles apparurent pour la première fois dans nos pays. Ce n'est point dans la Brie ni dans le Gâtinais qu'il faut chercher les passions vives avec leurs manifestations dans les sens les plus opposés,

héroïques quelquefois, souvent irréfléchies et désordonnées. Toutes les formalités furent remplies sans que le peuple se levât pour démolir le presche de Bois-le-Roi. Mais le curé de la paroisse prit l'initiative de la mesure; il tint à honneur de porter le premier coup de marteau à l'édifice, et relata les circonstances de sa démolition dans la note suivante, écrite de sa main sur les anciens registres paroissiaux :

« L'an mil six cens quatre-vingt deux et le mardi unziesme du mois d'aoust, le presche de Bois-le-Roy a esté démoli jusques aux fondemens comme il est porté par l'arrest du Conseil d'Etat du Roy, en présence de Messire Claude Martin, curé du dit lieu, bachelier en droit civil et canon, et de Mestre François Bérard, prestre vicaire, et des maçons demeurans à Fontainebleau; *dont le sieur curé a monté le premier sur l'un des pignons du temple qu'il a démoly pour la plus grande gloire de Dieu et à l'honneur du Roy*. Le sieur curé en ayant demandé par plusieurs fois la démolition à Sa Majesté, pour l'honneur de la religion catholique, apostolique, romaine, et à la consolation de ses paroissiens qui ont signé le présent acte avec le dit sieur curé, les jour et an que dessus. »

Soit oubli, soit abstention volontaire, aucun des paroissiens mentionnés par le rédacteur de cette note n'y apposa sa signature. Que penser alors de cette consolation qu'ils éprouvaient de la démolition du temple?

Le ministre Antoine Guérin quitta la localité pour se faire, suivant l'expression consacrée, *pasteur du Désert*, jusqu'à l'époque prochaine où, fuyant devant les persécutions, il dut abandonner la France pour se retirer à l'étranger. Les protestants des élections de Melun et Nemours demeurèrent sans guide et sans pasteur. Ce n'était plus qu'au sein de la famille et à l'abri de tout regard indiscret qu'ils pouvaient se livrer à l'exercice de leur culte.

A partir de 1682, les déclarations, édits et prescriptions de l'autorité royale se succédèrent avec rapidité pour leur rendre moins facile cet exercice jusqu'au jour où, par suite de l'édit formel d'abrogation rendu à Fontainebleau le 17 octobre 1685, il fut totalement interdit. Tout temple dut être démoli ou

supprimé, tout ministre chassé de France, à moins d'abjurer. L'ère des abjurations commença. Il faut lire Saint-Simon pour savoir comment on y procédait, comment elles étaient amenées et quelles en furent les conséquences. Tous les calvinistes ne voulurent point abjurer ; la plupart d'entre eux quittèrent la France, emportant en Suisse, en Allemagne, en Hollande et en Prusse, leur science et leur industrie. Ce fut un coup fatal pour la prospérité du royaume.

Dans un mémoire imprimé en 1710, Phélypeaux, intendant de la généralité de Paris, rapporte qu'avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avait dans son gouvernement, dont nos pays faisaient partie, le nombre de 1,933 familles huguenotes. 1,202 d'entre elles préférèrent l'exil à l'abjuration. Les 731 autres restèrent et se convertirent au catholicisme ; mais, ajoute l'intendant, « il y en a quelques-unes qui le sont de bonne foi et qui vivent chrétiennement. Les autres sont en plus grand nombre, continuant leur manière ordinaire de vivre et ne faisant aucun exercice apparent de la religion. »

Dans l'élection de Melun, on ne comptait, d'après le même document, que six familles protestantes. Toutes, reculant devant l'abjuration, allèrent demander à l'étranger la liberté de l'exercice du culte qui répondait aux sentiments de leur conscience.

A Nemours et dans l'étendue de l'élection, l'intendant signale cinq familles qui se convertirent et faisaient bien leur devoir de chrétien, « à la réserve, continue ce fonctionnaire, du sieur de Franclieu, sa femme et sa fille, et la dame de Chamoreau qui ne font aucun exercice de catholique. »

Tels sont les résultats qu'on obtenait en violentant les consciences : le départ des protestants qui ne voulaient point se plier aux exigences royales; de fausses abjurations ou des pratiques hypocrites de la part de ceux qui ne purent se résigner à quitter leur pays natal.

Qu'il nous soit permis de faire une courte excursion dans les élections voisines — dont les territoires forment aujour-

d'hui, avec ceux des anciennes élections de Melun et Nemours, l'ensemble du département de Seine-et-Marne — pour savoir ce qui s'y passa après la révocation de l'édit de Nantes. Il y eut dans cette circonstance solidarité d'infortune entre les protestants du pays melunais et ceux des autres territoires de la Brie. Phélypeaux, dans ses *Mémoires de la généralité de Paris*, s'exprime en ces termes :

« *Meaux.* — Il y avait dans l'Election de Meaux 1,500 familles huguenotes. Il en est sorti 1,000 familles, il en est resté 500 dont la plupart vivent comme ils faisoient avant leur conversion.

« *Rozoy.* — Il y avoit un Temple à Mortcerf, où alloient ceux de la R. P. R. de l'Election de Rozoy et des environs. Il n'y avoit que quatre familles d'huguenots dans la paroisse de Lumigny de cette élection, et autant dans celle de Mortcerf où étoit le Temple. Elles se sont retirées, il n'en reste aucune.

Coulommiers. — L'exercice de la Religion se faisoit dans le château de Chalandes appartenant au sieur Lhuillier. Chalandes est un hameau dépendant de la paroisse de Saint-Siméon. C'étoit le lieu où s'assembloient les huguenots des environs de Coulommiers. Le sieur Lhuillier, gentilhomme des Lhuillier-aux-Coquilles, dont il y en a eu un Président en la Chambre des comptes, du temps du roi Henri IV, paroit parfaitement converti; il fait ses devoirs de bon catholique et a épousé une catholique. Sa nièce et deux sœurs demeurent dans le même château, et ont la réputation d'être bonnes huguenotes. Il avoit un cousin germain nommé Lhuillier du Breuil et la sœur du sieur du Breuil qui ont passé en Hollande.

« Il y a aussi deux familles de Coulommiers qui se sont retirées. Il en reste encore, savoir :

« Dans la paroisse de Chauffry deux familles.

« Dans Saint-Siméon et dans Mauperthuis cinq.

« *Provins.* — Il n'y a point eu d'huguenots dans la ville de Provins. Dans l'Election il n'y a que la dame et les deux filles du Flaix, la demoiselle de Champguion, leur cousine avec deux domestiques. Le sieur du Flaix et son fils sont sortis du Royaume depuis cinq ans.

« *Montereau.* — Il n'y en a eu aucun dans la ville ni dans l'Election. »

Les actes d'abjuration sont rares sur les registres paroissiaux du Melunais. Le départ des quelques familles protestantes qui l'habitaient explique cette rareté. En général ces actes ne s'appliquent qu'à des étrangers au pays. Une seule exception est à signaler sur les registres de l'église de Saint-

Aspais de Melun où l'on trouve, à la date du 6 février 1686, la preuve de l'abjuration de cinq habitants du hameau des Etars, dépendant du village d'Ozouer-le-Voulgis. En dehors de ce cas, les autres actes, au nombre de quatre seulement, datant des années 1686 à 1690, concernent des individus originaires du Languedoc, du Poitou et de l'Allemagne.

A Coubert, en 1686, quatre habitants de Charenton et deux personnes retirées à Coubert depuis deux ans, abjurèrent entre les mains du curé.

Les actes paroissiaux d'Avon contiennent aussi vers le même temps quelques abjurations. Dans les jours qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes, le duc de Richemont, fils naturel du roi Charles II, fit abjuration à la messe du roi à Fontainebleau, entre les mains de Bossuet, en présence du roi et de toute la cour. Le prélat prononça un sermon sur ce sujet.

Ces faits n'eurent pas beaucoup de retentissement dans le Melunais. Les calvinistes y étaient trop peu nombreux pour que leur bannissement troublât les intérêts généraux. Tout se réduisit à des sacrifices personnels, à des douleurs intimes, pour ceux qui étaient frappés par l'édit. Innocentes victimes d'une injuste persécution, ils gardèrent le silence et acceptèrent avec résignation les rigueurs de l'exil, qu'ils préférèrent au renoncement à leur foi.

Les abjurations publiques ne satisfaisaient pas entièrement l'autorité. Jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, les nouveaux convertis furent en butte à des mesures vexatoires, attentatoires à leurs droits et à leurs libertés. On les désarme, on leur défend de vendre leurs biens, on les poursuit s'ils ne pratiquent pas comme de bons catholiques. Et pendant ce temps les abjurations suivaient leur cours quand l'occasion s'en présentait. Le calviniste qui résistait *in articulo mortis* était privé de sépulture. Reproduisons cette note, d'après un registre mortuaire de l'ancien Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Melun. (*Série G. G. Reg.* 48.)

« 6 novembre 1750. — Un soldat du régiment des gardes-suisses, professant la religion calviniste, pour avoir toujours persisté dans son hérésie, malgré les vives remontrances qui lui ont été faites sur sa fausse religion et sur la nécessité de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, a été privé de la sépulture ecclésiastique et jeté dans les fossés de la ville. »

Ailleurs, les exhortations des prêtres catholiques obtiennent gain de cause. A Lissy, non loin de Melun, un individu, âgé d'une quarantaine d'années, né à Meaux de parents calvinistes, abjure son culte et le curé le constate sur les registres de la paroisse, le 5 mai 1765.

Mais comme tout ce qui n'est fondé que sur la violence ne peut durer, les rigueurs contre les protestants finirent par se détendre; le zèle pour les conversions se ralentit et il arriva que le calvinisme se prit à espérer en des jours meilleurs. Dans le Midi, le ministre Antoine Court rétablissait les synodes. A Paris, on se communiquait presque publiquement des mémoires imprimés en 1755 sur la tolérance civile des protestants de France et sur leurs mariages clandestins. A Melun, on tolérait les protestants étrangers, ouvriers à la manufacture de toiles peintes du faubourg Saint-Liesne, et on leur ouvrait un registre spécial pour enregistrer leurs procès-verbaux de naissances, mariages et décès, dès 1776, c'est-à-dire avant l'édit royal du mois de novembre 1787, qui réglementait l'état civil des calvinistes.

A l'assemblée des notables de 1787, c'est un personnage quasi originaire de Seine-et-Marne, et dont le nom est devenu populaire par son attachement à la cause de la liberté, le général Lafayette, qui porta la parole en faveur des protestants. Il contribua puissamment à obtenir l'arrêté ou édit royal qui leur restituait l'état civil. En vertu de cet édit, registré en la prévôté de Saint-Liesne de Melun, le 21 mai 1788, un registre fut ouvert par le lieutenant-général civil et de police du bailliage de cette ville pour servir aux calvinistes. Ce registre, applicable aux années 1788 et 1789, existe au greffe du tribunal. Les actes qu'on y trouve cou-

cernent des ouvriers, entrepreneurs et contre-maîtres, tous Suisses d'origine, occupés à la manufacture de toiles peintes établie au faubourg Saint-Liesne.

C'est chose étrange à remarquer que les premiers calvinistes de Melun s'assemblèrent au XVI[e] siècle dans le faubourg Saint-Liesne, et que c'est encore dans le même lieu qu'on retrouve les protestants au XVIII[e] siècle, après le relâchement des mesures de rigueur édictées contre eux par Louis XIV. Si jamais il devenait nécessaire d'avoir un temple à Melun, c'est à Saint-Liesne qu'il faudrait l'édifier, si l'on tenait à ne pas rompre avec la tradition historique.

G. Leroy.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX

LES INQUISITEURS DE LA FOI

ET LES PROCÈS D'HÉRÉSIE, SOUS FRANÇOIS Ier

Extraits inédits.

Quelques recherches dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale ont, par hasard, attiré mon attention sur une collection récemment classée, dite des *Quittances et pièces diverses*. Elle forme une longue série de gros volumes in-folio où se pressent, dans leur ordre chronologique, cinquante-cinq mille parchemins. Là se retrouvent pêle-mêle tous les actes de la vie publique en France : quittances de frais de construction des châteaux royaux, de travaux urgents aux bâtiments publics, ou aux places fortes; quittances des capitaines du roi, de fonctionnaires et de serviteurs divers, depuis des membres du parlement et de la cour des comptes, jusqu'à des domestiques du roi, pour « leurs gaiges; » actes judiciaires de toute sorte, ventes, procès-verbaux d'adjudications, baux, formalités d'ouverture de successions, longues listes d'amendes, procédures pour le recouvrement des dons gratuits et des subsides prélevés sur les biens du clergé, etc.; mais surtout, quittances de frais de justice; et, dans ce nombre, deux sortes de pièces m'ont surtout intéressé : les sommes allouées aux geôliers et les frais d'exécution des sentences criminelles. Sur ces pièces, on a presque toujours indiqué les causes d'emprisonnement ou de condamnation; et, si l'on parcourt celles qui sont relatives au règne de François Ier, on s'aperçoit vite que cette époque, si brillante au premier aspect, cache sous l'éclat des lettres et des arts, des plaies dont nous ne souffrons plus. A côté des crimes et délits, fréquents comme aujourd'hui, peut-être même plus fréquents, contre la propriété, contre les personnes et les mœurs, que de brigandages à main armée! Que de bandes, qui, sur les grandes routes, détroussaient le passant et résistaient à la force publique! Et au milieu des criminels de cette époque, où désordre et licence se mêlaient à l'éclat de la civilisation renaissante, on ne rencontre pas sans émotion des malheureux punis au nom de la religion d'Etat, et comme l'on disait alors, pour crime d'hérésie. En feuilletant les volumes relatifs à ce règne, depuis 1523 jusqu'à la mort du roi, j'ai relevé, pour vous les offrir, les pièces touchantes et précieuses, qui mentionnent des persécutions contre

les protestants. Touchantes, car elles nous révèlent comment vivaient les prisonniers au XVIe siècle, et le prix que coûtait le bûcher d'un hérétique, avec chacun des accessoires du supplice. Précieuses, car elles fournissent quelques matériaux, en petit nombre, mais des meilleurs, pour un beau travail qui n'a pas encore été fait, et que j'essayerai, si vous le permettez, d'esquisser prochainement dans le *Bulletin*, à savoir l'histoire juridique des persécutions contre les protestants de France au XVIe siècle. G. BOURGEOIS.

Quittances et pièces diverses. Vol. 131.

Pièce n° 1246.

(1529?)

Anthoine de Sainct Saluadour licencié es droictz, lieutenant criminel par auctorité royal en la senneschaucée de Guienne, par laduis et déliberation des aduocat procureur et autres officiers du roy nostre sire, en ladicte senneschaucée, Auons appoincté et ordonné, appoinctons et ordonnons que par monsieur le comptable de Bourdeaulx, maistre Thomas Rapponel, conseiller dudict seigneur, sera payé comptant des deniers de sa recepte de ceste présente année, à maistre Jehan de Cothetz, bachelier es droictz substitué du procureur du roy en la senneschaucée de Bazadoys (1), la somme de soixante troys liures dix sept solz six deniers tournois, pour pareille somme par luy payée par nostre ordonnance, sauoir :

[Frais d'arrestation et de garde d'un homme condamné à être « fustigué et banny du royaulme à perpétuité, » comme sacrilége et détrousseur de grands chemins; ensuite, des « larrons et vaccabons, qui faisoient maux innumérables, etc.]

Plus pour auoir faict constituer prisonnier vng nommé Pierre, natif de Villeneuf d'Agennoys, lequel parce quil auoit blasphemé le nom de dieu et de la vierge marie en viuant (2) contre la foy (3), fut condempné par sentence dudict senneschal estre fustigué par deux foys par ladicte ville de Bazas, et pour vne torche de cyre que luy fut baillée le jour de pasques fleuries, quil tenoit entre ses mains, demandant pardon à Dieu et à la vierge Marie des parolles quil auoit

(1) Bazadoys : faisait partie de la Guienne, et avait pour villes principales : Bazas, Langon, La Réolle, Sauveterre, Casteljaloux et Castelmoron.

(2) Le mot est peu lisible; il semble qu'il y ait venant, quoiqu'on puisse lire vivant.

(3) La formule semble indiquer un hérétique condamné sous prétexte de blasphème.

dictes et profferées; aussi pour la despence de certains tesmoings qui luy furent affrontez, tant de Bourdeaulx, Langon (1) que ailleurs, et aussi pour lexécuteur qui mist ladicte sentence à exécution, La somme de troys liures tournois.

Etc.

Quittances et pièces diverses. Vol. 135.

Pièce n° 1757.

16 avr. 1536.

Ensuiuent les noms et surnoms des prisonniers qui ont esté mis et détenuz prisonniers ès prisons ordinaires du roy nostre sire à Rouen depuys le temps, et ainsi qu'il ensuit, durant lequel tems Raoullin le Sage a esté garde desdictes prisons, lesquelz prisonniers pour leur pouretté (*sic*) et demerittes ont esté mis au pain du roy (2), par l'ordonnance de justice depuys le jour sainct Michel XXIXme de septembre jusques au jour et terme de pasques mil cinq cens trente six exclud, saiziesme (*sic*) jour dauril exclud; et pour ce que lesdicts prisonniers ou temps de leurs prinses, exécutions et deliurances n'auoient aucuns biens meubles ne héritages venuz à la congnoissance de justice, sur quoy le roy nostre seigneur eust peu promptement estre payé de la garde et despence diceulx prisonniers, il a esté taxé audict le Sage les parties et sommes qui ensuyuent.

[Longue liste de prisonniers, sans mention des causes d'incarcération. L'article 1 contient ce détail] :

... A la raison de dix deniers par jour tant pour le pain ordinaire, garde de prison, que six deniers de pain de creue (3), ordonne par les lieutenans et officiers du roy estre baillée (*sic*) aux prisonniers pour la charté du blé, à raison de quoy le pain [ordinaire ne pourroit suffire pour leur substentation, etc...

[A la page 2, nous voyons: 1° Un prisonnier, malade « des

(1) Langon, chef-lieu de canton, petit port sur la rive gauche de la Garonne, département de la Gironde, arrondissement de Bazas, à 20 kil. nord de cette ville.

(2) Sur l'organisation des prisons et la manière de traiter les prisonniers, voir, entre autres textes, édit. de Bourges, 1485 (minorité de Charles VIII), Isambert, XI, n. 44, p. 130 sq., partie intitulée: «Du clerc de la geole et geolier, p. 147 sq., surtout les art. 28, 29, sur les prisonniers nourris aux frais du roi; 30-43, sur le régime général des prisons. Voir aussi Loysel, *Institutes coutumières*, l. VI, Des crimes et gages de bataille, tit. I, § XIV : « Tout prisonnier se doit nourrir à ses dépens, s'il a de quoy; sinon le roi ou le haut justicier, en crime; et pour dette civile, sa partie. » Edition Laboulaye et Dupin. Paris, 1846, in-12, vol. II, n. 802, p. 170, et la note sur ce texte.

(3) D'augmentation. Creue, pour crue.

fièvres, » gardé et veillé]; 2° Item par l'ordonnance de justice a esté gardé et veillé par l'espace de huict jours, maistre Gieffroy du Couldray hereticque. En quoy faisant deux des seruiteurs dudict geollier, et deux autres hommes quil luy conuinst prendre et sallarier, Ausquelz a esté quis feu, chandelle, boire et manger, pour ce [faict taxer (1)] la somme de 8 (?) s. t.

[La pièce se termine par cette mention.] Item par l'ordonnance que dessus a esté quis aux prisonniers par le temps de quatre jours, cestassauoir troys jours auparauant le pardon jubilé dernier, que lesdicts prisonniers s'estoient mis à jeugner et faire prières et oraisons durant ledict temps, tant pour le roy, la royne, messieurs leurs enffans, et leur conseil, mesmes auoient faict après lesdicts troys jours de jeusne leurs pasque (*sic*), et iceulx faict administrer, lesquelz prisonniers estoient pour lors jusques au nombre de cinquante huict hommes, Ausquels auoit esté baillé par chascun desdicts jours de jeusme, oultre leur ordinaire, à chascun vng harenc, choppine de bière, et vne escullée de poix. Et ledict jour de dymence (dimanche) quilz auoient faict leur pasque, du potaige auec de la chair et ladicte bière, qui a la raison de huict deniers tournois par jour pour chascun desdicts prisonniers, vauld la somme de sept livres XIIII s. VIII d. pour ce cy (2) VII l. XIIII s. VIII d.

Quittances et pièces diverses. Vol. 134.

Pièce n° 1745.

10 déc. 1536.

Nous frère Loys de Rocheto, docteur en théologie, Inquisiteur de la foy ez pays de Languedoc et duché de Guyenne, au siége de Tholose, Et Jehan de Saincto Anhano, procureur du roy en la court dudict inquisiteur, certiffions et par ces présentes attestons à nos seigneurs de la chambre des comptes et tresoriers de France à Paris, que durant l'année commencée (3) au jour de feste sainct Jehan Baptiste mil cinq cens trente cinq et finye à semblable feste, l'année réuolue et complète mil cinq cens trente six, N'ont esté par nostre

(1) Mots presque effacés sur l'original.
(2) Nous avons reproduit les détails du commencement et de la fin, pour faire connaître la vie des prisonniers au XVI[e] siècle. Les protestants l'ont vécue, comme les criminels. Les six deniers de creue, les jeûnes forcés, la communion obligatoire ont bien leur éloquence.
(3) L'original porte : comnancee.

dicte court baillées aulcunes autres reddes (1) d'amendes et condamnacions à Dauphin de la Fay (2), comis à la recepte du dommaine du roy en la senneschaucée de Tholose, pour le proffit et utilité dudict seigneur, que celles que sensuyuent :

Scauoir est de Jehan Cailhad dit Talhayran (3), condamné enuers le roy à cent solz de maistre Guillaume Saluati notaire de Salies (4), condamné à vingt solz, de messire Jehan Duell, prebstre recteur jadiz de la ville et château de Najac (5), condamné à dix liures tournois de doumenge, de Decase du lieu de Stampures (6), condamné en dix solz; de Bertholyne de Yrade de Tholose, condamné a quinze solz; de fraire Jehan Du Bosc, de l'ordre de sainct Benoist, de Moyssac (7), condamné à cinquante solz; de noble Guillaume Grailhet, sieur de Lieux (8), comme caution de noble Bertrand de Cayssac de sainct Anthonin (9), a cent solz tournois, de maistre Vidal Suati, notaire de Mirande, condamné enuers ledict seigneur à dix liures tournois, Et de noble Françoys de Cabassac, de Cahors, à vingt cinq solz tournois.

Pour ce mesmement que durant ladicte année ne sont escheues aulcunes autres causes ny procès que meritassent condamnation pecuniaire, Mais sy aucunes aultres en eschoyent par nous, seront baillées en l'année prochaine pour icelles leuer ou proffit dudict seigneur; En foy de quoy nous sommes cy dessoulz signéz de noz seingz manuelz cy myz, A Tholose le X[e] jour de décembre l'an mil cinq cens trente six.

Ludouicus Rogheto, inquisitor.

[Chiffres coupés.]

De Sancto Aniano,
procureur susdict.

(1) Du Cange, v° *Redda*, le traduit par *redditus*.
(2) Ou de la Say?
(3) Ou Talhayra.
(4) Salies, Haute-Garonne, sur le Salat, arrondissement, et à 26 kil. sud-est de Gaudens, chef-lieu de canton.
(5) Najac, sur la rivière l'Aveyron, à 19 kil. sud de Villefranche, chef-lieu de canton.
(6) Stampures, aujourd'hui Estampures, Hautes-Pyrénées, arrondissement de Tarbes, canton de Trie?
(7) Moissac, sous-préfecture du département de Tarn-et-Garonne.
(8) Serait-ce Lie? Hautes-Pyrénées, arrondissement de Bagnères de Bigorre?
(9) Sainct Anthonin, chef-lieu de canton, département de Tarn-et-Garonne, sur l'Aveyron, à 41 kil. nord-ouest de Montauban.

Quittances et pièces diverses. Vol. 135.

Pièce n° 1894.

25 sept. 1538.

(Extraict des registres du grant conseil du roy.)

Sur la requeste faicte au conseil par frere Vidal de Becanis, religieux de l'ordre sainct Dominique, docteur en théologie, prouincial de la prouince de Thoulouse, tendant afin dauoir main leuée de l'office dinquisiteur de la foy en Guyenne et Languedoc, au siége de Thoulouse, par le trespas de feu Loys de Rocheto, en son viuant partie aduerse dudict de Becanis; Veu par le conseil ladicte requeste, information faicte sur la mort dudict de Rocheto, lettres dudict office d'inquisiteur octroyées par le roy audict de Becanis, du XI de mars mil Ve XXXV, appoinctement dudict conseil du XXIIIIe de ce mois, par lequel est ordonné que ledict de Becanis mestra par deuers ledict conseil son tiltre dudict office et attestacion de la mort dudict de Rocheto, Le conseil a faict main leuée dudict office d'inquisiteur audict de Becanis, Et a leué et osté, leue et osté tout empeschement donné audict de B[ec]anis (1), pour raison dudict office, Prononcé audict conseil, à Paris le vingt cinqme jour de septembre mil cinq cens t[r]ente (2) huict.

Collation est faicte. COEFIER.

Quittances et pièces diverses. Vol. 137.

Pièce n° 2210.

3 févr. 1542.

(Extraict des registres du parlement.)

La court a ordonné et ordonne à maistre Bertrand de Ciret, receveur des exploictz et amendes dicelle, quil paye, baille et deliure comptent des deniers de sa recepte à Jehan Marnay, menusier de ceste ville de Bourdeaulx, La somme de vingt neuf liures quinze solz tourn. ouy le rapport de maistre Briand de Vallée, conseiller du roy en icelle, commissaire sur ce depputé, et ce pour auoir faict

(1) Lettres suppléées; elles sont effacées dans l'original.
(2) *Idem.*

à la chambre des enquestes, les doussiers et siéges, vng dressouer aux beuuettes, planche (1), et pousé au dedans la conciergerye, plusieurs soulïueaulx et tables; aussi pour auoir faict vne potence et les engins pour faire l'execution de plusieurs chargés de crime de hérésie, et pour auoir faict la potence et engins polyes (2) et treues (3) pour faire brusler maistre [A]ymond (4) de la Voye, à laquelle somme de vingt neuf liures quinze solz tourn. ladicte besoigne a esté estimée et modérée, et par rapportant ces présentes [avec]ques (5) quictance sur ce souffisante dudict Marnay, ladicte somme de vingt neuf liures quinze solz tourn. sera allouée audict de Ciret, et rabatue de sadicte recepte par tout ou il appertiendra sans difficulté : Faict à Bourdeaulx en parlement le tiers jour de feurier mil cinq cens quarante deux (6).

DEPONTAC. COLLON... (fin illisible).

(Acquit au verso.)

Quittances et pièces diverses. Vol. 138.

Pièce n° 2339.

30 mai 1544.

La court a ordonné et ordonne à maistre Alein Le Grand receueur des exploictz et amendes dicelle, quil des deniers de sa recepte ordonnez estre employez aux affaires dicelle, paye, baille et delivre aux cappitaines du guet, soubz viguier, sergens de la douzaine, la somme de quarante soubz tournois pour auoir accompaigné et

(1) Littré, v° *planchéier*, cite, d'après Olivier de Serres et Montaigne, la forme *plancher*, usitée au XVI[e] siècle.
(2) Littré, v° *poulie*, historique, cite, d'après Olivier de Serres, l'ancienne forme *polies*.
(3) Littré, v° *treuil*, historique, cite l'ancienne forme *treu*.
(4) La lettre A est effacée dans l'original.
(5) Les premières lettres sont effacées dans l'original.
(6) L'*Histoire des Murtyrs*, édit. de 1597, fol. 121 a sq., raconte en détail les circonstances de l'arrestation et du supplice d'Aymond de la Voye. Qu'on nous permette de transcrire la réponse qu'il fit aux amis qui, l'avertissant qu'on l'arrêterait bientôt, lui conseillaient de fuir : « J'aimerois mieux n'auoir iamais esté né, que de commettre telle lascheté, car ce n'est point l'office d'vn bon pasteur de s'enfuir quand il void venir le danger, comme dit nostre Seigneur : ains doit demeurer, afin que les brebis ne soyent esgarées. Or nostre Seigneur m'a donné la grace de vous auoir presche son Euangile; et si maintenant pour vne tentation ie m'en alloy, on estimeroit qne n'auroy presché que fables, songes et choses contre Dieu, vous laissant scandalizéz, et pourtant vous prie ie de ne me parler plus de cela : car ie scay les choses par moy preschées, estre vrayes : pour lesquelles soustenir, aidant le Seigneur, i'exposeroy mon corps et mon âme : et diray auec sainct Paul : Non seulement ie suis prest d'estre lié en la ville de Bourdeaux, mais aussi d'y mourir pour Christ. »

assisté à lexécution de maistre Pierre de la Serre, de la ville de Maruejols, Bernard Calmeil du lieu d'Astonnet en Rouergue, condamnez par arrest de ladicte court prononcé le jour et date des présentes, pour leurs démerites; assavoir est, ledict la Serre a esté truslé tout vif, comme auoir encoreues les peines indites de droict aux hérétiques, et ledict Calmeil a estre décollé (1) en la place sainct George (2) et aussi ledict la Serre, Et en rapportant ceste présente auecques quictance souffisante desdicts cappitaine, soubz viguier, et sergens de la douzaine, de ladicte somme, elle lui sera allouée par tout ou il appartiendra, rebatue des deniers de sa recepte. Faict à Thoulouse en parlement le dernier jour de may lan mil cinq cens quarante quatre.

JOUBERT. DU TORNOER (?)

(Acquit au verso.)

Quittances et pièces diverses. Vol. 138.

Pièce n° 2341.

6 juin 1544.

La court a ordonné et ordonne à maistre Alein (3), le grand receueur des exploix et amende dicelle, quil des deniers de sa recepte ordonnez estre employez pour les fraiz de justice, il rembource, paye baille et deliure à Olyuier Galy, maistre fustier (4) de Tholose, la somme de cinq liures sept soulz sept deniers tournois, pour la pouldre, soulphre trementine (5), rosine (6), fagotz, chayne de fer, boys gros et autres choses necessaires, et par lui fournies pour l'exécution de feu maistre Pierre de la Serre, regent déscollés, condamné pour ses démerites à estre truslé tout vif, ses biens confisquez

(1) Il est à remarquer que cette pièce ne dit pas que Calmeil ait été condamné comme hérétique.

(2) Une autre pièce, qui mentionne une exécution faite sur la place Saint-George, me fait supposer que c'est ce nom que l'on doit lire ici : les lettres, presque effacées, semblent faire plutôt *Gaige*. L'exécution faite sur la place Saint-George est celle de « Pierre Noyrit, » brûlé vif ainsi que le « corps deshumé de Jehanne Ytiere mere et fils, » leurs biens ont été confisqués. La cause de la condamnation n'est pas indiquée.

(3) Ce mot, presque effacé sur l'original, est restitué d'après la pièce précédente, et l'acquit annexé à celle-ci.

(4) Ducange, v° *fusterius, faber lignarius, provincialibus fustie... nostris fustier*... Cite comme exemple «Jehan Garin, fustier de la ville de Thoulouse, » etc.

(5) Ducange, v° *trementina*. Gall. térébenthine... *Terebenthina resina*, etc. Littré, v° *térébenthine*. Etymol. esp. et ital., *trementina*.

(6) Littré, v° *résine*, historique, cite la forme *rosine*.

au roy par arrest de ladite court, prononcé et executé le trentiesme de may dernier passé,

Et en rapportant ceste présente auecques quictance souffisante dudit Galy, de ladite somme de cinq liures douze soulz sept deniers tournois, elle lui sera allouée (1) partout où il appartiendra, et rebatue des deniers de sa récepte faict à Tholose en parlement, le sixiesme jour de juing lan mil cinq cens quarante quatre.

JOUBERT. DU TORNOER.

Au verso, l'acquit suivant :

En présence de moy Pierre Martin notaire, et secretaire du roy nostre sire, Olyuier Galy, maistre fustier de Tholose, confesse auoir heu et receu de maistre Alein Le grand receueur des exploix et amendes de la court, la somme de cinq liures sept solz sept deniers tournois, à luy ordonnée par ladicte court, pour les fournitures faictes dernier escriptes à la exécution de feu maistre Pierre de la Serre condamné, de laquelle somme ledict Galy sen tient content, et en quicte ledict Alen (*sic*), le grand receueur, en foy de quoy ay signé la présente, le IX[e] jour de juing mil V[c]XLIIII.

(*Suite.*) MARTIN.

CONFÉRENCE DE NIORT

(2 MARS 1621)

LETTRE DE JACQUES DES NOUHES A DU PLESSIS-MORNAY

Voici une lettre de Jacques des Nouhes, sieur de la Tabarière et de Sainte-Hermine (2), gouverneur de Fontenay, à Philippe du Plessis-Mornay, son beau-père, dans laquelle se trouvent des détails intéressants sur la conférence protestante tenue à Niort, avec la permission du roi, le 2 mars 1621. Le duc Henri de la Trémoïlle, le duc de Rohan et Soubise, principaux chefs du parti, se trouvèrent réunis dans cette ville,

(1) L'original porte *allouuee*.
(2) Il avait épousé, en 1603, Anne de Mornay, qui se remaria avec le duc de la Force.

avec Châteauneuf, Louis Freton (1), le ministre la Chapelière (2), Barbot, bailli d'Aunis (3), Tarès (4), députés de l'assemblée et du corps municipal de la Rochelle. Avant la séance, les délégués déclarèrent à la Trémoïlle et aux deux Rohan qu'ils apportaient des résolutions et ne venaient point demander d'avis. La conférence avertie leur fit répondre qu'elle engageait l'assemblée de la Rochelle à se séparer et à se soumettre au roi. Mais Châteauneuf et ses collègues répondirent fièrement que, si la Rochelle était abandonnée à ses propres forces, elle saurait bien se défendre seule. Emus par ces énergiques paroles, Soubise et la Trémoïlle promirent personnellement de prendre part à la lutte qui se préparait. Rohan, entraîné par leur exemple, s'engagea de la même manière. Ces promesses ne tardèrent pas à être connues de Parabère, gouverneur de Niort. Il en témoigna tout son mécontement au duc de Rohan.

L'assemblée de Niort, persistant dans sa résolution, vota une *lettre et déclaration* (5) qui fut adressée aux habitants de la Rochelle. On sait qu'elle ne produisit aucun résultat.

Imbert,
correspondant du ministère de l'Instruction publique.

A MONSIEUR, MONSIEUR DU PLESSIS, A SAUMUR

Monsieur, encor que monsieur de la Trimouille m'aye assuré qu'il vous donneroit advis de tout ce qui s'est passé à Nyort en cette assemblée qui y avoit esté convoquée, j'ay estimé toutesfois vous en devoir informer plus amplement.

Messieurs les députés de l'assemblée s'y treuverent donc, dont le principal estoit monsieur de Châteauneuf pour la Noblesse, avec monsieur de Freton pour l'Eglise, Chapelière aussi du Tiers Estat. Y avoit aussi des députés de la ville de la Rochelle, eschevins et bourgois, dont le baillif—d'Aulnys estoit et Tarés pour les bourgois. Lesdits députés parlèrent seulement à messieurs de Rohan et de la Trimoille et de Soubise, et non en présence de la compagnie dirent leur charge estoit non de demander des advis mais aporter des ré-

(1) Freton, maréchal de camp dans l'armée de Rohan, mort à Lezan, le 29 août 1625. Il représentait le Bas-Languedoc à l'assemblée de la Rochelle.

(2) Cercler de la Chapelière, ministre de la Rochelle. (Delayant, *Histoire des Rochelais*, p. 32, 33, 43.)

(3) Amos Barbot, avocat au siége présidial de la Rochelle, conseiller du roi. Il a laissé une chronique manuscrite sur la Rochelle.

(4) Le chef et l'idole du peuple, dit Arcère.

(5) Elle a été imprimée à Paris en 1621. Il en existe un exemplaire à la préfecture de Niort.

solutions et prendre l'ordre avec eux pour nostre commune conservation, particulièrement pour le siege de la Rochelle, qui estoit menacée.

Ces messieurs leur respondirent ne pouvoir leur respondre sans avoir pris advis de l'assemblée qu'ils avoyent convoquée là et les remirent au soir; et l'après disnée apellerent la compagnie, aux quels ils demandèrent advis si l'assemblée de la Rochelle devoit obéir au Roy ou subsister. La plus grand part opinèrent a une séparation, chacun en ayant dit ses raisons; et là fut aussi dit que l'advis des grands et des plus considérables des nostres estoit semblable.

Monsieur de Rohan, avec monsieur de la Trimoille, leur raporta sur le soir ses sentimens, fortifiés de cette compagnie, leur dit qu'ils tendoyent a une separation, et les exhorta de faire pour le bien de nos églises. A quoy monsieur de Châteauneuf respondit qu'il leur estoit impossible; qu'ils avoient pris des resolutions toutes contraires et que mesmes, depuis qu'ils estoyent partis, il s'estoit encores resolu de nouveau dans leur assemblée qu'ils subsisteroyent, et qu'il en avoit eu lettres. Mais il oublioit a dire que c'estoit par la rumeur de quelques séditieux qui, craignans qu'à ceste assemblée de Nyort l'on donnast ses advis pour la separation et que leur deputés s'y laissassent aller, entrèrent dans l'assemblée, les intimidèrent et les contraignirent de prendre cette resolution; et cela, dit-on, avoit esté menagé par eux avant partir.

Ces messieurs aussi parlèrent fort à Messieurs de la Rochelle, leur dirent qu'ils n'estoyent criminelz et menacez que pour l'amour de l'assemblée, les exhorterent à leur persuader d'obéir plus tot que se mettre en un tel danger. A quoy quelques uns prestèrent fort l'oreille et le considerèrent et peut estre estant arrivés à leur ville le feront ils considérer.

J'oubliois de vous dire que ces messieurs voyant l'opiniastreté des deputés leurs dirent qu'ils se jouoyent a estre abandonnez et eurent force autres paroles hautes : a quoy ils respondirent que si ainsi estoit, qu'ils se conserveroyent bien sans eux, mais voicy ce qui est arrivé depuis. C'est que ces messieurs de la Rochelle estans venus le soir prendre congé de nos grands, après les avoir encore exhortés de persuader ceux de l'assemblée de se séparer, leur disant que c'estoit le moyen de fuir et d'éviter le naufrage, et mesme le Roy venant à eux, ce pretexte levé ils seroyent mieux secourus, n'y

ayant plus alors de division parmy nous, adjoustèrent que toutesfois, quoy qu'ils fissent, il ne les falloit laisser perdre; et messieurs de Soubize et de la Trimoille, par jalouzie, s'offrans à eux, quoy qui arrivast, monsieur de Rohan fist le semblable, dont monsieur de Parabère adverty fut très mal content et le vint trouver, luy disant que ce qui avoit esté si bien fait, et qui s'estoit passé dans nostre assemblée avoit tout esté quassé par ces promesses; et moy mesmes dis a mondit s^r de Rohan qu'il valoit mieux se preparer a les assister, quoy qu'ils fissent, que de leur dire, puisque cela empescheroit qu'ils ne se portassent avec vigueur a la séparation, estant asseurez. Il respondit qu'il recongnoissoit avoir failli, mais que son intention n'avoit point pêché. Mondit s^r de Parabère se monstroit très mal content.

Voila tout au long ce qui s'est passé, et maintenant nous verrons de quelle utilité envers eux aura esté ladicte assemblée.

Le conseil de Xaintonge assemble la province a St-Jehan lundy : l'on craint que cela sera inutile et que leur resolutions soyent prises. Monsieur de Rohan m'a assuré qu'il me fera sçavoir ce qu'ils auront deliberé ayant eu vos advis de tous, que l'on leur a envoyé signez de vous tous. Je ne sçay quelle sera vostre resolution au cas qu'ils s'opiniastrent et que le Roy descende. Et n'eust esté un grand rume qui me donne la fiebvre, j'eusse eu l'honneur de vous voir pour aprendre de vos sentimens sur tout ce qui se passe, desirant dépendre de vous. Si les affaires en viennent aux extrêmes, vous me ferés l'honneur de me mander vos intentions et ce qu'il vous plaist que je face, estant très disposé de vous obeir et suyvre entierement toutes vos volontés. Et atendant l'honneur d'aprendre de vos nouvelles, je suplie Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve longuement et heureusement. C'est vostre très humble et très obeissant fils et serviteur

TABARIÈRE.

A St Hermine, ce 6e mars 1621.

Original olographe.
Papiers de la Forêt-sur-Sèvres, chez M. Léon Audé.
Correspondance de Duplessis-Mornay.

MÉLANGES

LES JUGES DES VAUDOIS (1)

MERCURIALES DU PARLEMENT DE PROVENCE AU XVI[e] SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

On se plaint encore que les grands jours ne sont pas tenus exactement; qu'il ne se rend plus d'arrêts en robe rouge. C'étaient des arrêts individuels importants avec dispositions spéciales que la cour rendait en grande solennité pour suppléer à des imperfections de la loi, et fixer la jurisprudence en de certains cas difficiles, quelque chose comme ce qu'est aujourd'hui la jurisprudence de la cour de cassation. De là sortaient des ordonnances ayant force de loi dans le ressort de la cour, sur l'administration, la discipline, la police, les points controversés de doctrine et de jurisprudence. Les présidents, chacun selon leur ordre, devaient en prononcer trois fois, à Noël, à Pâques et au moment des vacations de la cour. Le pays les attendait vainement.

Si les causes sont mal étudiées, elles ne sont pas mieux entendues. Il est impossible de rendre la justice d'une façon plus leste et plus dégagée. L'avocat général Puget déclare « que les magistrats ne prennent pas la peine d'entendre et tout au long les parties à la barre, qu'ils se contentent de les écouter sur le passage de la salle (2). » Rabasse, en 1567, fait entendre des plaintes analogues. Je reproduis ses paroles dans toute leur naïveté. « Il convient que Messieurs écoutent les plaidoiries afin qu'ils comprennent mieux le fait et opinent plus sûrement et pour le devoir, tellement que les arrêts qui s'ensuivent soient loués et trouvés bons et non étranges par des gens assistants. »

Puget remontre « qu'au milieu de l'audience plusieurs se lèvent *et s'en vont sans retourner ;* qu'ils sortent des chambres pendant qu'on dépêche les procès et requêtes (3), qu'au lieu de se tenir à

(1) Voir plus haut p. 469 et 518. Nous donnons ici la dernière partie du remarquable mémoire de M. A. Joly.

(2) Mercuriale de 1560.

(3) Mercuriales de 1560 et de 1583.

leurs places et d'écouter, ils se lèvent et vont au feu, *et souvent n'entendent pas la pièce essentielle.* » La cour, sur la même plainte renouvelée en 1568, est obligée de décider qu'un seul à la fois ira se chauffer.

Si l'on croit les mercuriales, les audiences du parlement devaient offrir un singulier spectacle, et qui ne donnait pas tout à fait l'idée de la majesté de la justice. On est contraint de renouveler sans cesse les recommandations les plus élémentaires, et qui semblent devoir trouver place plutôt dans la civilité puérile et honnête que dans les arrêts d'une cour de justice. La cour ordonne qu'on gardera le silence, qu'on obéira au président, qu'on ne devra pas se démentir les uns les autres, qu'il faudra réclamer légalement, que, l'heure du départ arrivée, les conseillers ne se lèveront pas avant les présidents. Il semble qu'on n'a plus le moindre sentiment des devoirs professionnels, et que ce n'est qu'à force de surveillance, de menaces et d'ordonnances que les intéressés y peuvent être rappelés.

On nous dit : « qu'on n'opine plus par ordre, mais en contestant bruyamment et en criant les uns sur les autres, et que, pendant ces disputes, il se perd un long temps; que, pressé de conclure, aussitôt le fait proposé, sans attendre la lecture des pièces, on conteste du droit; que les conseillers viennent au bureau pour rapporter sans être suffisamment prêts; qu'en rapportant ils ne font que deviser et caqueter; que, leur rapport achevé, ils quittent vite l'audience pour aller faire dresser leur arrêt, et reviennent juger un second procès qu'ils n'ont pas entendu. » Des juges, ayant hâte d'en finir, proclament leur opinion avant que le rapport soit achevé. D'autres fois on a laissé là des procès dans lesquels les juges avaient commencé à opiner (1).

Ils ont une telle ardeur à quitter l'audience, que, « l'opinion du rapporteur donnée, si l'heure sonne, ils laissent l'affaire sans la juger, s'inquiétant peu de tous les inconvénients que cela peut avoir pour les parties et pour la justice. » La cour est obligée de décider que les causes seront, dans ce cas, continuées et jugées sans interruption. Il y avait en effet parfois des interruptions telles, qu'on nous apprend que « des procès rapportés, prêts à opiner, mis sur le bureau, n'ont pu être jugés, parce que les juges, trop longtemps absents, en avaient absolument perdu le souvenir (2). »

(1) Mercuriale de 1568.
(2) Mercuriale de 1566

La justice montrait une partialité singulière. La cour en est réduite (1560) à prendre cette décision significative, que les présidents et conseillers seront exhortés à faire observer les ordonnances sans acception de personnes.

Oubliant la hauteur de leurs fonctions, quelques-uns d'entre eux se faisaient les conseils soldés de certains personnages importants. « Aussi, nous dit-on, plusieurs font difficulté de venir poursuivre leurs procès devant la cour contre aucuns seigneurs et gentilshommes, parce que Messieurs sont de leur conseil. »

On se plaint de « leurs familiarités avec les parties plaidantes, avec les procureurs par lesquels, d'après le témoignage du président Coriolis, ils se les font payer; avec des gentilshommes du pays et autres personnes de qualité, vis-à-vis desquels ils s'humilient, au grand danger du secret de la cour et de sa considération, encourant le mépris et le mécontentement publics (1). »

Il semble qu'ils aient oublié tout à fait l'esprit de leur état. On est obligé de décider que les procès où les magistrats eux-mêmes sont intéressés seront jugés par une autre chambre que la leur, « et qu'il leur sera défendu d'y entrer pour entendre les opinions et s'en venger. On se plaint qu'au mépris de toute justice, des conseillers, ayant plaidé la matière de leurs parents, alliés ou bienfaiteurs, s'ingèrent d'y opiner (2); que d'autres, parties dans les procès, ou parents des parties, ont profité de leur droit d'entrée dans les chambres *pour retirer des registres et des pièces* (3)*; que quelques-uns d'entre eux font des complots, bandes et pratiques pour enlever des jugements;* qu'il y a de grandes alliances entre les membres de la cour, et qu'on ne peut en avoir justice (4). »

Dans le procès même des Vaudois, l'avocat du roi Aubery signalait « ces partialités. » Il nous montre la cour d'Aix fort irritée d'apprendre qu'un maître des requêtes va venir « informer de leurs vies et prétendus exactions, et emparemens des biens des pauvres gens. » — « Et, pour dire vrai, dit-il ailleurs, si nous suivons le bruit commun *même de plusieurs personnes du pays, il y avoit un très-mauvais ordre de justice dans ladite Cour, et n'y avait pas de raison contre les conseillers ni leurs parens tellement qu'il n'y avoit maison ayant biens qui ne tendist par tous moiens à faire un conseiller de*

(1) Mercuriale de 1565. — On les blâme encore « de se promener dans la salle d'audience avec des procureurs et autres, ce qui est chose indécente et ce qui doit inquiéter les parties. » (Mercuriales de 1568 et 1570.)
(2) Mercuriale de 1546.
(3) Mercuriale de 1570.
(4) Mercuriale de 1564, par Jean Mainier, premier président, sur l'ordre du roi.

leur famille, estimans par là estre en franchise contre droit et raison (1). »

Et ce n'étaient pas seulement les grandes familles qui cherchaient à s'assurer cette inviolabilité dans l'injustice, et cette espèce de droit d'asile contre toute répression. Un gentilhomme de Provence, Du Viraille, dans ses mémoires manuscrits (2), signalait au premier rang des malheurs du pays l'ardeur avec laquelle on se précipitait vers les fonctions judiciaires, même les plus infimes. Il voyait là un danger public contre lequel il voulait armer les foudres de la royauté et de Dieu lui-même. « Le plus grand mal, disait-il, c'est que la chicane est arrivée à un tel degré et en telle estime, que la meilleure part du peuple quitte les arts et le labourage pour faire ce métier. Il y a plusieurs bons villages à nos montagnes qui sont quasi-déserts pour remplir les villes du siége de la justice de gens de telle sorte, ce qui pourroit causer à l'avenir quelque gros inconvénient. Mais j'espère que Dieu, qui s'est montré toujours souverain protecteur de cette monarchie, se servira de la puissance de notre roy comme instrument fort propre pour remédier à ce désordre. »

A tant de fautes on ne s'étonnera pas de voir se joindre la vénalité. Elle régnait dans cette cour souverainement et sous toutes les formes. Sans cesse les plaintes se renouvellent « contre les exactions en espices et autrement (3), et les gens du roi se plaignent que les ordonnances sur les dons et présents ne sont point gardées.

A chaque instant se témoigne une âpreté excessive au gain, qui se traduit de la façon la plus imprévue et ne recule devant aucune honteuse pratique. Les conseillers ne semblent pas regarder la justice comme une fonction sacrée, mais comme un métier qu'on exploite et auquel il faut faire rendre le plus possible. Leurs réclamations et leurs explications à cet égard sont des plus piquantes et des plus instructives. On voit qu'ils se dérobent les causes fructueuses. Dans une réclamation datée de 1560, on lit « que, depuis la Saint-Remy jusqu'au 16 janvier, il ne s'est pas vidé à la chambre des enquêtes un procès de trois livres; et ce n'est pas la faute du président, mais de ce que les conseillers *font une curée de leurs sacs et procès,* et ceux qui ne sont d'importance les reportent au greffe, et ensuite ils sont remis à la chambre des enquêtes. Et les magistrats des enquêtes, n'ayant plus de procès de conséquence, ne veulent plus rapporter. » Les réclamants déclarent « qu'ils doivent

(1) Plaidoyer d'Aubery, p. 69.
(2) *Mémoires de Du Viraille,* manuscrits de la bibliothèque d'Aix.
(3) Mercuriales de 1551 et 1554.

avoir leur tour, qu'ils sont conseillers du roi et de même qualité que les autres. » En 1570, plaintes analogues : François d'Ulmo remontre que les *conseillers font la course aux bons procès :* qu'ils « ont des praticiens affectionnés *qui leur font dire quand ils sont au greffe ;* » que *quelques-uns stipendient les commis et les clercs du greffe pour être avertis et faire les menées.*

Des conseillers, de leur côté, se plaignent que les taxes sont distribuées inégalement et seulement à quelques-uns.

Ces misérables questions de gain et de rivalité mercantile et besoigneuse suffisaient à mettre la discorde dans la cour ; elles tenaient une place énorme dans les préoccupations des magistrats, et elles les trouvaient toujours tellement irritables, qu'on répète sans cesse qu'il faut éviter les froissements pour distribution de travail. Le conseiller Geoffroy recommande naïvement, comme un des meilleurs moyens de fortifier l'union (1), « la mise en communion de leurs épices et émolumens de ce que chacun travaille. *Autrement l'amitié ne pourra continuer.* Les uns rapporteront beaucoup, les autres peu, les autres rien. » Mais cette proposition, qui semble si simple, trouve une violente opposition, née de l'avidité des uns, de la négligence des autres. Coriolis s'écrie qu'il n'y veut pas entrer, qu'il n'y entrera jamais. Le conseiller Génas déclare que « c'est une damnation de prendre l'argent à la bourse d'autrui : qu'il faut que chacun travaille et vive de sa sueur. » D'un autre côté, le second président se plaint des retards qu'apportent beaucoup de conseillers, et de leur refus de se charger des affaires. Cependant la mesure proposée l'emporte, et la majorité adopte le partage en commun (1564).

Il en est des *commissions* comme des procès. On en fait profit et marchandise. On se les dispute, on fait de grandes menées pour les avoir, et de là des jalousies et des désordres (2). « On voit souvent des conseillers, s'adressant aux parties ou à ceux qui poursuivent l'exécution des commissions, les prier de les leur donner. On en a inféré, non sans raison, qu'ils désiroient les avoir pour le profit qu'ils en retiroient, et non par zèle de la justice (3). »

On y porte du reste le même esprit. « Les magistrats, nous dit-on, vont trop légèrement en *commission.* Ils y mangent les fruits et le principal. Ils mettent six jours à faire ce qui peut se faire en deux heures. Ils font plus encore, ils détournent les frais de justice de

(1) Mercuriale de juin 1564.
(2) Mercuriale de 1570.
(3) Mercuriale de 1564.

leur destination et se les approprient, employant cet argent à des voyages pour leurs propres intérêts. Ainsi les procès criminels sont longuement retardés. »

« Ces *commissions* sont la plupart du temps si mal remplies, que la cour a été souvent en volonté de condamner les conseillers à rendre l'argent qu'ils en avoient reçu (1). »

Non contents de ces profits illicites, ils enfreignaient l'ordonnance qui « interdisoit aux magistrats allant en *commission* de recevoir, outre leur salaire, rien offert libéralement, volontairement ou autrement. »

Quand les *commissions* ne sont pas lucratives, on les abandonne; et nous voyons d'excellents règlements pour la police de la ville et l'assistance des pauvres rester sans exécution faute de commissaires.

On comprend dès lors comment devaient être remplies les fonctions qui ne rapportaient aucun profit. Il y avait, dans l'intérêt des prisonniers, une prescription humaine et des plus nécessaires en ce temps où les prisons étaient en un si horrible état. Les conseillers devaient les visiter quatre fois l'an. On se plaint sans cesse que, la plupart du temps, cette prescription n'est point exécutée. Ces rares visites elles-mêmes étaient rendues illusoires, si l'on en croit le poëte populaire, L. de la Bellaudière, qui en parlait, hélas! d'après sa propre expérience (2). La venue des commissaires était annoncée d'avance; ils n'en voyaient pas plus que la grande Catherine dans ce voyage de Crimée où la conduisait Potemkin. Le poëte dit encore qu'on les croirait sourds, tant les prisonniers ont de peine à faire entendre leurs réclamations.

La négligence et la corruption gagnaient jusqu'aux plus humbles. Les gardiens des prisons se sentaient pris d'émulation et songeaient aussi à tirer de leurs fonctions le meilleur parti possible. Nous voyons que les prisons étaient fort mal gardées, et qu'en 1560, par exemple, le concierge était accusé d'avoir facilité l'évasion de cinq

(1) Mercuriale de 1560.

(2) Voyez *Œuvres de Louis de la Bellaudière.* — Ces confidences des mercuriales donnent en effet une singulière importance aux longues plaintes du poëte provençal. Son *Donjon infernal, ou récit des calamités d'une prison,* devient ainsi un monument historique et une véritable déposition.

Per aquel jourt lou compayre Bacchus
Et may Ceres van drech per la campagno.

« Puis le lendemain ils reprennent leur manége et tout revient à son premier abus. Si, sans ce bruit, Messieurs venoient voir la prison, en Saint-Thomas, on peut le croire, bien ils leur feroient faire toute raison. »

personnes chargées de crimes capitaux. Le régime intérieur était aussi mauvais, et l'on se plaint que les criminels ont dans la prison toute facilité de communiquer entre eux.

Au milieu de tout cela la répression des criminels était trop souvent mise en oubli. Il n'était pas difficile aux coupables puissants d'échapper aux sévérités de la justice. Les gens du roi se plaignent « que des gentilshommes et autres retirent chez eux des brigands et des voleurs et les entretiennent sans qu'il y ait moyen de les faire saisir. » Ils demandent qu'on supplie le roi d'envoyer un prévôt des maréchaux étranger au pays pour les saisir!

Les gens du roi ne semblent pas avoir été plus à l'abri du reproche. Les membres de la cour leur renvoient quelquefois assez vivement les accusations qu'ils ont lancées. On se plaint de leurs retards et de leurs absences; on dit qu'ils laissent languir les affaires, ne font pas expédier les criminels; qu'ils ont laissé parfois des procès de ce genre deux ou trois mois sans y pourvoir; que le pain du roi se mange et que des gens, prisonniers pour causes minimes, restent indéfiniment détenus. On les accuse de prendre des conclusions au hasard, de manquer au devoir de leurs fonctions, consultant et recevant de l'argent des parties.

Les rapports entre la cour et les gens du roi étaient loin d'être parfaits. Les conseillers se plaignent amèrement qu'en toute circonstance les gens du roi, dans l'exercice de leurs fonctions comme dans les cérémonies publiques et dans les relations ordinaires de la vie, manquent aux égards qui leur sont dus.

Ces exemples de licence et de désordre partis d'en haut devaient trouver et trouvaient à tous les degrés des imitateurs. On accuse les greffiers « de demander plus qu'il ne leur est dû, de s'absenter de leur chambre quand la cour procède au jugement des procès, et ainsi les expéditions sont par leurs clercs mal dressées, en mauvais langage, et ne sont expédiées ni aux gens du roi, ni aux parties intéressées. »

Les lieutenants de justice et leurs greffiers augmentent leurs frais quand ils vont en commission (1).

Les avocats et les procureurs ont leur part dans les mercuriales. On les accuse d'insolence envers les magistrats et de tentatives de corruption. On assure « qu'ils trouvent et baillent aux parties moyens indirects et illicites de dons et de promesses propres à corrompre les juges. »

(1) Mercuriale de 1564.

Les justices ecclésiastiques ne sont pas mieux administrées. Elles sont devenues un objet de trafic. On reproche aux gens d'Eglise de donner à ferme leurs juridictions criminelles et temporelles. Le parlement se voit obligé de leur enjoindre de ne les faire exercer que par des personnes laïques, dignes et capables.

Tels sont les principaux griefs qu'on peut relever dans nos mercuriales. Ce ne sont pas là, du reste, les seuls renseignements qu'elles pourraient nous fournir. Il n'est pas sans intérêt, par exemple, de savoir si l'éloquence du parlement de Provence était à la hauteur de sa justice. Nous trouvons ici bien des documents curieux à cet égard. Ce sont des discours qui ont gardé leur physionomie originelle et toute naïve, des discours *avant les retouches,* qui n'ont point passé par les remaniements et les corrections que des mains pieuses ont fait subir aux plaidoyers de certains avocats provençaux du XVIe siècle.

Le magistrat, premier président ou homme du roi, chargé de tenir la mercuriale, inaugurait la séance par une pièce d'éloquence, une sorte de solennel exorde. C'est, en général, une œuvre pompeuse et pédantesque, toute bourrée de citations empruntées à l'antiquité, où le latin et le français se marient agréablement, et où se montrent tous les défauts que l'on a pu reprocher à l'éloquence du XVIe siècle (1).

L'orateur de 1584, Raymond de Piolenc, abuse moins des anciens et des Latins; mais il répare par la longueur de ses phrases ce qui lui manque en agréments érudits.

Les affaires religieuses ont aussi leur place dans ces mercuriales. Parmi les plus intéressantes, à ce titre, on peut signaler une des dernières du recueil, celle qui a été tenue le 7 et le 8 octobre 1598, par Honoré Du Laurens, l'âme de la ligue en Provence, l'auteur de ce terrible manifeste catholique, *la Défense de l'Hénoticon;* celui que, dès 1586, Villeroy et d'Epernon signalaient à juste titre comme le plus dangereux ennemi du roi, demandant instamment qu'on le retînt à Paris et mettant à ce prix la tranquillité de la province. Les historiens de Provence ne lui ont pas fait dans l'histoire de ces troubles une place assez grande. L'évêché de ses derniers jours les a empêchés de voir et surtout de montrer son vrai rôle. Mais Du Laurens a été de tout temps en Provence le vrai meneur de la ligue, l'homme le plus entièrement, et sans mélange aucun, animé de son esprit, ne connaissant d'autre règle et d'autre loi que sa dévotion.

(1) On omet ici quelques citations. (*Réd.*)

Bref, que tout périsse, disait-il en finissant une ouverture de la Saint-Remy, *mais que* (pourvu que) *la religion demeure.* Il est en parfaite communion d'idées avec les prédicateurs de la ligue. Il juge comme Boucher la liberté de conscience, « c'est-à-dire la liberté d'estre meschant. » Il ignore absolument ce que c'est que le patriotisme, et met la religion bien au-dessus de la patrie, tout prêt à se séparer de la France, et allant chercher sans hésitation et sans remords un chef au dehors, à Rome d'abord, puis, sentant bientôt que la force n'est pas là, au défaut de la royauté de son cœur, allant à Philippe II, la royauté à ses yeux nécessaire. C'est lui qui a été le vrai chef du parlement ligueur, c'est de lui que sont venues toutes les motions; factieux honnête et convaincu du reste, et que Henri IV, si ardemment combattu par lui, amnistiait plus tard en disant à Dupérier : « Que fait le bonhomme Laurens ? Il était grand ligueur, fort contre moi; mais je ne lui en sais pas de mauvais gré : il ne le faisait pas pour les Guises, mais pour la religion (1).

Son discours montre que ce qui triompha en Provence ce ne fut pas Henri IV, mais le catholicisme, devenu plus rigide et moins tolérant encore au lendemain de l'avénement de ce roi protestant naguère et ami des protestants. Il montre combien pour certaines provinces la conversion de Henri IV fut politiquement un acte nécessaire, et comme un peuple finit toujours par avoir raison de son roi, quand il lui résiste au nom de convictions sérieuses et respectables. La harangue de Du Laurens semble être d'un prêtre plutôt que d'un magistrat, la règle proposée à un chapitre plutôt qu'à une cour de justice.

Pour en revenir aux mercuriales du milieu du XVI[e] siècle, à celles auxquelles ont pu prendre part les hommes qui avaient signé l'arrêt des Vaudois, et qui ont été défrayées par l'examen de leurs erreurs, on voit quel formidable acte d'accusation sort ainsi du témoignage même des magistrats. Il ne faut rien exagérer; je ne prétends pas dire que ce soit là toute l'histoire du parlement de Provence, ni que tous y aient été coupables de ces fautes; mais c'est au moins une partie de son histoire, et il me semble qu'il faudra désormais en tenir grand compte quand on voudra apprécier sérieusement le rôle du parlement de Provence au XVI[e] siècle. Si ces hommes, en condamnant les Vaudois, ont manqué aux lois de la charité, aux plus simples préceptes de l'humanité, ils n'ont pas moins manqué aux devoirs de leur profession; toutes les fautes s'y trouvent :

(1) Ch. de Ribbes, *Correspondance de Saurin et de Cormis.*

négligence, avidité, mépris de toutes les notions de la justice. La condamnation des Vaudois ne fut pas le fait de l'égarement momentané d'hommes de bien entraînés par l'exaltation religieuse; ni la justice, ni la religion ne doivent être mises en cause à ce sujet. Ce fut avant tout une immense prévarication d'hommes habitués à n'écouter trop souvent que leurs passions.

Le parlement de Provence a joué un triste rôle dans les agitations du XVI[e] siècle, un rôle sans dignité. Il s'est généralement traîné à la suite des ambitions particulières et des principaux meneurs. Un instant après la mort de M. de Vins, il veut saisir la direction des affaires; elle échappe bientôt à ses mains débiles. Il n'y a pas un parlementaire qui montre vraiment un grand caractère, parce qu'il n'en est pas un qui poursuive une grande pensée. Pour en voir un de ce genre, il faudrait aller jusqu'au XVII[e] siècle. Là on rencontrerait un homme, un personnage original et énergique, le président Gauffridi. Il est avant tout et éminemment Provençal; mais c'est en même temps un homme antique, ce qu'on est convenu d'appeler un héros de Plutarque, doublé d'un chrétien fervent. Il aime la liberté comme un Romain, et il est pieux comme un anachorète. Il n'a que deux passions, la Provence et la liberté. Supérieur à cet esprit égoïste, exclusif et étroit, qui a trop souvent animé les résistances des parlements, il ne combat pas pour les priviléges d'un corps, mais pour les droits de son pays menacés par un despotisme sans grandeur et sans compensation, par une fiscalité insatiable et tracassière. Il rappelle les grands magistrats du parlement de Paris, mais il les rappelle autrement, avec un provincialisme très-marqué, et une teinte chrétienne bien plus accusée. C'est peut-être, avant les Mirabeau, le personnage le plus original et le plus intéressant que la Provence ait produit depuis sa réunion à la France.

Au XVI[e] siècle, rien de semblable. Aussi vainement l'autorité, à plusieurs reprises, est-elle venue s'offrir au parlement. Il n'a pas su la prendre, ni réparer par de beaux services rendus au pays sa grande faute de 1545. Et il restera éternellement pour la postérité le bourreau des Vaudois.

A. Joly.

LES COLLOQUES DE MATHURIN CORDIER (1)

Cherchons maintenant dans les ouvrages de Mathurin Cordier la pratique de son enseignement. Tout d'abord nous avons le regret de constater que nous en avons perdu le plus grand nombre. Comme ces soldats d'élite qui de leur sang payent les victoires, les livres de Mathurin Cordier ont péri pour avoir trop servi. En voici du moins les titres :

L'Art de parler latin, Rob. Estienne, 1531, in-4; — à Lyon, 1535, in-12; — à Paris, 1536; — à Lyon, 1561, et souvent ensuite.

De la Quantité, 1536.

Les Distiques de Caton, avec commentaire latin, Bâle, 1536, et souvent ensuite, avec commentaire français.

Pensées des anciens sages, avec commentaire latin, Bâle, 1538.

Sentences extraictes à l'usage des enfans hors de l'Ecriture saincte, avec 26 cantiques, Lyon, 1561, in-8.

Hymnes spirituels, Lyon, 1552, et *Cantiques spirituels*, Lyon, 1560.

L'Art de parler et d'écrire en latin, d'après les epistres de Ciceron, Paris, 1556, in-8.

Epistres chrestiennes, Lyon, 1557.

Rudimens de la grammaire, avec appendice, 1558.

Le Miroir de la ieunesse pour la former a bonnes mœurs et civilité de vie, Poictiers, 1559, in-16; — Paris, 1560, sous le nom de *Civilité puerile*.

Remontrances et exhortations au roy et aux grands de son royaume, Genève, 1561, in-8.

Colloques scholastiques en faveur des enfans, 1564, in-8, et souvent après. *Traductions françaises*, par Chapuis, Lyon, 1566, in-8, et par Caures, Paris, 1568, in-16.

De tous ces ouvrages, le premier seul et le dernier se trouvent dans nos bibliothèques. Ce sont du reste les plus importants et ils suffisent à la gloire de leur auteur.

Nous avons déjà donné quelques extraits du premier. Nous ne parlerons maintenant que des *Colloques scholastiques*, ou, si l'on veut un titre plus moderne, des *Entretiens d'école*.

Entretiens d'école ! c'est un titre, n'est-ce pas, bien modeste, et les amateurs de littérature ont peut-être souri en apercevant chez un bouquiniste l'ouvrage ainsi annoncé. Mais le titre importe peu; il importe peu même que la réputation de Mathurin Cordier ne soit pas arrivée jusqu'à nous. Ce n'est pas avec ambition qu'il écrivait. Egal des plus grands humanistes de son temps, il a renoncé lui-même aux travaux curieux qui les ont illustrés; il a préféré consacrer une érudition patiemment acquise, un goût exquis, une délicatesse rare, une critique sûre, un style excellent, et l'expérience de toute sa vie aux petits, aux inconnus, aux ignorants.

(1) Fragment d'une thèse récemment soutenue par M. H. Berthault, et qui se recommande d'elle-même aux lecteurs du *Bulletin*.

L'équitable avenir l'a donc oublié pour accabler de tous ses éloges Montaigne, son contemporain. Mais aussi quelle différence ! Quand l'un errait, proscrit toujours, mais toujours utile et bon, l'autre vivait tranquille, heureux, honoré, abrité derrière sa mollesse et son indifférence, dans le château de son père, où parvenaient pourtant quelquefois les clameurs des batailles et la fumée des incendies. Quand l'un pleurait les malheurs de sa patrie et suppliait le roy et les grands de son royaume d'arrêter l'effusion du sang, l'autre disait gaiement : « Que sçay-ie ? » Quand l'un, jour et nuit, devant l'Evangile ou les épîtres de Cicéron, préparait la grande œuvre de l'enseignement populaire, l'autre traduisait les fines pensées de Sénèque ou quelquefois, se donnant la peine de penser par lui-même, charmait les hommes de goût et les amateurs de littérature.

Le sujet des *Colloques* est l'école, ses travaux, ses jeux. C'est le complément du programme que nous connaissons déjà.

Nous apprenons d'abord que pour enseigner la langue latine, le professeur employait six moyens différents : les élèves expliquaient les auteurs, en faisaient des extraits, les récitaient par cœur, faisaient des thèmes, parlaient latin et faisaient régulièrement des lectures latines.

Aujourd'hui encore on a recours à quelques-uns de ces procédés ; les quatre premiers sont toujours en honneur (1), mais le cinquième est abandonné, le sixième est seulement recommandé aux enfants.

C'est qu'aujourd'hui l'étude du latin n'occupe plus dans nos classes le haut rang qu'on lui accordait jadis ; on a renoncé à le parler ; peut-être bientôt renoncera-t-on à l'écrire.

Faut-il condamner le passé ou le présent ? — Ni l'un ni l'autre.

Aujourd'hui les langues nationales sont depuis longtemps arrivées à leur perfection ; elles suffisent aux besoins de la pensée, des mœurs et du progrès ; elles ont été consacrées par l'usage qu'en ont fait les plus puissants génies. D'autre part la science a fait d'étonnants progrès ; elle s'impose aux siècles modernes, elle réclame aussi sa part du temps que la jeunesse doit à l'étude. Les langues et les idées anciennes ne peuvent donc exclure les langues et les idées modernes ; la vie dans les colléges comme partout triomphe toujours de la mort. C'est la loi de la nature ; à quoi bon la discuter ?

Il n'en était pas ainsi, il ne pouvait pas en être ainsi au XVIe siècle ; car les nations de cette époque avaient beaucoup à apprendre de l'antiquité ; les langues modernes déjà nées et même formées, n'avaient pas encore acquis cependant leur développement nécessaire, et les idées parsemées dans l'Europe avaient besoin de s'unir par le moyen d'une espèce de langue universelle consacrée par la tradition.

Or, pour bien apprendre le latin comme toute autre langue, la

(1) Cependant aujourd'hui les thèmes sont ordinairement des traductions d'auteurs français ; autrefois c'étaient des exercices assez différents ; le thème n'était autre chose que la pensée d'un auteur latin sur laquelle (pour nous servir du mot employé par Cordier lui-même) on faisait des variations. Cette méthode était bien supérieure à la nôtre.

conversation et la lecture sont indispensables. Professeurs et parents, tout le monde sur ce point était d'accord. Mathurin Cordier répondit à ce besoin par ses *Colloques* :

Du Mont (1). Combien d'ans as-tu?
Eusèbe. Treize, comme i'ay entendu de ma mère. Et toy?
M. Certainement ie n'en ay pas tant.
E. Combien donc?
M. Il s'en faut un.
E. Ce sont donc douze.
M. Le conte est manifeste.
E. Mais combien d'ans a ton frère?
M. Cinq ans.
E. Que dis-tu? Il parle désià latin.
M. Pour quoy en es-tu esmerveillé? nous avons tousiours à la maison un pédagogue et docte et diligent : il nous apprend tousiours à parler latin; il ne dit rien françois, sinon pour déclarer quelque chose; voire mesme nous n'osons parler à nostre père, sinon en latin.
E. Ne parlez-vous donc iamais françois?
M. Seulement avec nostre mère, et ce, à certaine heure, quand elle commande qu'on nous appelle à soy.
E. Que faites-vous avec la famille? (2)
M. Nous ne parlons guère souvent avec ceux de la maison, et encore seulement en passant : et toutesfois les serviteurs mesmes parlent à nous en latin.
E. Et les chambrières?
M. Si quelquefois le besoin et la nécessité requiert que nous leur parlions, nous usons du langage françois comme nous avons coustume de faire avec nostre mère.
E. O que vous estes heureux, qui estes enseignés si diligemment!
M. A Dieu en est la louange, par le moyen duquel nous avons un père qui nous fait si diligemment instruire.
E. Certainement la louange et l'honneur de cela en est deu au seul Père céleste.
M. Mais que faisons-nous? I'enten désià réciter les catalogues.
E. Hastons-nous donc.

Si le lecteur est curieux de pénétrer dans l'école, il verra par le colloque 13 du livre IV qu'on y parlait le latin avec la même fidélité.

Charlet. Di-moy, qu'est-ce qu'il monstra en public après la prière?
Quentin. I'ay entendu (dit-il) qu'il y en a entre vous aucuns qui parlent souvent en françois, et cependant personne de vous ne m'en fait rien sçavoir : ce qui est un signe que chacun consent en ceste

(1) Colloque 50 du livre II, édition de Genève, 1669. Antoine et Samuel de Tournes. On reproduit ici la traduction française mise en regard du texte latin.
(2) *Ceux de la famille*, *ceux de la maison*, les domestiques. Voir l'index.

mesme faute. — Ce fut là le sommaire de l'accusation, et puis il dit plusieurs choses à ce propos, desquelles ie n'ay peu me souvenir.

C. Mais finalement quelle fut la conclusion?

Q. Par quoy (dit-il) ie vous admonneste que vous ayez a vous enhorter diligemment l'un l'autre à parler latin et me rapporter tout incontinent les noms de ceux qui ne voudront obéir afin que ie remédie à ce mal (1).

C. Ne sera-il donc point loisible de dire aucun mot françois?

Q. Selon que i'ay peu recueillir de ses paroles, il ne l'entend pas ainsi. Car (comme tu sçais) il n'est pas si sévère réformateur qu'il punisse incontinent, s'il est eschappé à aucun quelque mot en devisant.

C. Il a dit ie ne sçay combien de fois publiquement (comme il me souvient) que son édict appartient seulement à ceux lesquels, bien qu'ils sçachent parler latin, cerchent néantmoins tousiours les cachettes, afin de babiller en françois, et ce, de choses très sottes.

Q. L'obstination d'aucuns est telle qu'ils aiment mieux estre battus bien souvent en contrevenant à des commandements très honnestes que d'estre louez et aimez en obéissant.

C. Te souviens-tu avoir ouy dire au maistre: Nous nous efforçons de faire ce qui est défendu? (2)

Q. Ie m'en souvien, et certes il est très-véritable: ce néantmoins, ceux qui embrassent volontiers la doctrine de Jésus-Christ n'offensent point de propos délibéré ne par malice.

C. La vraye crainte du Seigneur fait cela...

Les deux dialogues ci-dessus montrent bien la différence qui sépare les colloques et l'art de bien parler latin; dans celui-ci Mathurin Cordier apprenait la conversation par le moyen d'un dictionnaire enrichi de notes et de variantes; dans celui-là, il l'apprend par elle-même; le premier ouvrage est mieux fait pour les élèves déjà forts, le second pour de jeunes enfants.

Mais les colloques ne sont pas seulement destinés à nourrir la conversation des enfants, en leur fournissant des idées et des mots; ils avaient aussi pour but de former leur style par les souvenirs d'une lecture assidue.

(1) On comprendrait bien peu ce passage si l'on pensait que le maître encourageait la délation. Il faut savoir que les plus sages des élèves étaient choisis de temps à autre par le maître pour remplir, sous le nom d'observateurs, une partie de sa propre fonction ; ils devaient surveiller leurs camarades, les avertir, et, en cas de mauvaise volonté, avertir le maître. Ainsi la discipline était plus exacte quoique plus douce, et les élèves ne se liguaient pas dans une haine inepte contre celui qui devait l'appliquer, par cette bonne raison qu'ils l'appliquaient eux-mêmes.

Les punitions étaient celles de ce bon vieux temps, c'est-à-dire le fouet, quand les avertissements ne suffisaient pas.

(2) Mot d'Horace: *Nitimur in vetitum.*

Mathurin Cordier lui-même nous apprend de quelle manière ses dialogues devaient être lus :

Il ne faut pas mot à mot les apprendre ;
Un peu d'attention suffit
A les bien graver dans l'esprit.
Chacun les peut facilement comprendre ;
Ou le professeur un peu mieux
Les développe en temps et lieux.

Ces derniers mots nous expliquent le procédé spécial de notre auteur. Ses dialogues furent écrits en latin ; mais dans sa classe, il en donnait la traduction française et, par un commentaire proportionné aux besoins du jeune auditoire, il éclaircissait les difficultés, indiquait les synonymes, expliquait les nuances de la pensée ou de l'expression. « Ce sera, disait-il dans une petite préface qui précède le second livre, ce sera à la diligence du maistre d'interpréter à ses disciples quelquesfois ces mesmes colloques et de leur monstrer comment ils se doivent exercer et à la maison et à l'école en iceux et en autres de mesme sorte qu'il leur pourra bailler luy-mesme les y exhortant et encourageant souventes fois. »

Quand Mathurin Cordier fut mort, on voulut conserver sa méthode autant qu'il était possible ; un de ses élèves nourri dans ses idées, Chapuis, dont le nom se trouve parmi les interlocuteurs des colloques, plaça en regard du texte latin une traduction française : cette innovation répondait aux idées du vieux maître, et fut tellement appréciée que les éditions et les traductions se sont longtemps multipliées. Chapuis s'est acquitté de sa tâche avec l'intelligence du cœur et l'on voit dans sa traduction un reflet du génie de son maître ; c'est bien la même clarté, la même simplicité, la même grâce, et pourtant il n'a pas encore égalé l'œuvre de Cordier ; celui-ci avait en effet à un rare degré la délicatesse et la force ; c'était une de ces âmes solides et bien trempées que le XVIe siècle pour ainsi dire forgea dans le malheur et qui brillent encore à nos yeux comme des armures du vieux temps ; c'était aussi une de ces âmes tendres et méditatives dont le parfum se répand dans l'ombre et le silence. Cet homme que l'on citait à son de trompe dans Paris comme un des plus détestables sectaires de la Réforme et qui ne fléchit jamais à travers une vie de quatre-vingt-dix ans, celui-là même était une mère pour les enfants qu'il élevait. Quelle douceur, quelle bonté, quel amour dans les soins qu'il leur prodiguait ! En revanche, on l'aimait bien.

Lisez le décalogue de Stéphanion et du Maistre (1).

S. Dieu te garde, mon maître.

M. Mon mignon, ie t'escouteray volontiers.

S. La teste, *caput ;* le sommet de la teste, *vertex ;* le devant, *sinciput ;* le derrière, *occiput*. N'ai ie pas bien dict, mon maistre ?

(1) On n'en reproduit ici que la fin. Colloque 2, livre II.

M. Fort bien.

S. Le Seigneur Dieu soit loué !

M. O le beau mot! Va maintenant demander ton deieuner à la chambrière.

S. J'aime mieux le recevoir de toy, mon maistre, s'il ne t'est trop fascheux.

M. O que ie t'aime de ce mot! Or sus, suy moy. ie te donneray quelque chose de bon pour autant que tu as bien fait ton devoir. Qu'est cela?

S. *Panis candidus* (1).

M. Que sont cecy?

S. *Ficus aridæ.*

M. Conte-les.

S. *Una, duæ, tres, quatuor, quinque, sex* (3).

M. O le gentil petit compagnon ! desieune maintenant à ton aise.

Est-il rien de plus gracieux que cette petite scène? Quel abandon chez l'enfant! Quelle bonté chez le maître ! bonté fine d'ailleurs et perspicace. Au premier moment, par exemple, il se demande si c'est un conseil étranger, ou peut-être un appétit matinal qui lui amène la visite de Stéphanion. Certes il n'en aurait pas été mécontent; mais combien fut-il heureux en comprenant que c'était lui seul qui attirait l'enfance! On sent que ce dialogue n'est pas œuvre d'imagination, mais de sentiment; le cœur y parle seul avec la vérité qui lui appartient.

A ce point de vue, la lecture des *Entretiens de l'Ecole* nous intéresse et nous séduit : c'est l'âme du maître, c'est sa vie; et, s'il avait écrit ses mémoires, nous n'en saurions pas beaucoup plus long. Là même où il ne paraît pas on le devine, on le voit avec sa bonhomie, sa science et sa piété.

Quelle différence entre ce livre et les dialogues que tant d'auteurs, ennuyés de leur tâche, ont dédiés à la jeunesse! Les uns ont mis en scène des personnages allégoriques; est-il rien de plus fastidieux que ces conceptions plus ou moins vagues, ces figures incolores, ces mannequins dont les enfants voient la ficelle? D'autres ont tiré du tombeau les personnages historiques et les ont mêlés dans une sorte de bal travesti où les costumes, les mœurs et le langage nous choquent ou nous trompent. D'autres produisent des inconnus, nés dans leur cerveau, qui arrivent sans éveiller de souvenirs et qui s'en vont sans laisser de regrets : qui sont-ils? peu importe! on les regarde comme on regarde une foule. D'autres enfin ont creusé la terre et pénétré dans les enfers, croyant que ce lugubre effort de leur imagination charmerait les enfants; puis ils leur apprenaient un catéchisme qui condamne tout ce que n'enseigne pas leur Eglise.

On nous a fait apprendre ces auteurs.

Qu'ils étaient plus heureux les écoliers de Genève dans la classe

(1) Du pain blanc.
(2) Des figues sèches.
(3) Une, deux, trois, quatre, cinq, six.

de Mathurin Cordier! Comme leurs livres étaient amusants! Ce sont des camarades qui causent entre eux, ce sont des amis, ce sont des frères; plus tard, ce seront des enfants qui, retrouvant dans la classe les noms de leurs pères se croiront encore dans la famille! Alors quelle sainte émulation des petits et des grands, quel doux enseignement des nouveaux par les anciens! Sous l'œil des vieillards qui semblaient vivre encore croissaient avec respect les générations à peine écloses, et les livres d'études devenaient les contes du foyer ou les fastes de la ville.

Mathurin Cordier l'avait voulu ainsi :

Ne croyez pas que j'aie imaginé
Les noms des personnages :
Sous moi jadis ils ont étudié,
Et c'étaient les plus sages.
Ceux qui vivent encore (hélas! j'en vis mourir)
En me lisant pourront se souvenir.

A. BERTHAULT.

BIBLIOGRAPHIE

CHRONIQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE

DU 1er AVRIL AU 1er OCTOBRE

Les deux trimestres dont nous réunissons les comptes rendus ont été signalés par des accroissements nombreux où figurent en première ligne les papiers Muston, les doubles de la Société Biblique de Paris et un nouveau don du gouvernement de S. M. Britannique.

L'acquisition des pièces réunies sur les Vaudois par leur historien (procès-verbal de février, *Bulletin*, p. 192), nous mettra bientôt à même d'indiquer à nos lecteurs combien la Bibliothèque est déjà riche sur ce sujet spécial. M. le pasteur Muston a joint aux 13 volumes manuscrits (extraits et copies), 4 volumes de journaux et brochures et 7 volumes de *Varia* dont se composait sa collection, le don de son manuscrit « l'*Israël des Alpes* jusqu'à la Révocation, » du poëme *les Vaudois des Alpes italiennes* et des ouvrages suivants : *Raccolta degl'Editti...* Torino, 1678, in-fol. — Priviléges accordés aux Vaudois par le duc de Wurtemberg, 1699, in-fol. — Liturgie vaudoise. — Catéchisme d'Osterwald en vaudois. — Version romane de saint Jean. — *Réponse pour les vallées du Piémont au sieur illuminé Faverot*, Genève, 1679, in-4. — *Voix de pleurs et de lamenta-*

tions, 1660. — *Discours sur l'estat de la France*, 1591. — *Emanuel, par Th. Le Noir*, 1666.

Parmi les 8 Bibles in-folio, 4 Bibles in-4, 28 Bibles in-8, 33 Nouveaux Testaments et 2 psautiers offerts par la Société Biblique protestante de Paris, nous remarquons les Bibles française-latine, Genève, 1568; française, La Rochelle, 1606; Saumur, 1619; Neufchâtel, 1744, catholique avec figures, Lyon, 1613.

Sur la demande adressée au Dr Brewer, du *Record-Office* de Londres, ce savant aussi bienveillant que distingué, a sollicité du gouvernement anglais et obtenu pour la Bibliothèque le présent des *Rapports de la Commission royale sur les manuscrits historiques*, 5 volumes in-folio, 1871-1874. L'importance exceptionnelle de cette publication nous engage à lui réserver un prochain article dans le *Bulletin*.

Nous devons à M. le professeur W. Gasztowtt un précieux volume : l'édition princeps (1578) des *Sentences de Théognis*, par *Mélanchthon*. A la mort du réformateur on s'empressa de publier tout ce qui put se trouver de ses manuscrits et de ses cours. Des leçons sur Théognis, il ne restait que les notes d'un étudiant, notes confuses mais précieuses pour l'histoire de l'enseignement et qui peignent au vif celui de Mélanchthon, où le double enthousiasme de la renaissance classique et de la réforme religieuse est encore tout hérissé des formules de la scolastique.

La Bibliothèque a reçu :

De notre regretté collègue M. le pasteur A. Coquerel fils : *Vier Dokumente* (quatre documents tirés des archives du Vatican et publiés en Allemagne).

Du ministère de l'Instruction publique : *Dictionnaire topographique de la Moselle*, par *M. de Bouteiller*. — *Répertoire archéologique de la Nièvre*, par *M. de Soultrait*.

De la Commission des Archives vallonnes de Leyde, ses rapports annuels et le nouveau *Catalogue de la Bibliothèque*, rédigé par M. le Dr *Bergmann*.

De l'Eglise de Cherbourg, par M. le pasteur Meyer : *Caméron, Discours apologétique* pour l'appel de ceux de la Religion réformée, Bergerac, 1614. — *Mémoires de Malesherbes sur le mariage des protestants*. — *Réflexions impartiales d'un philanthrope sur la situation présente du protestantisme*, 1787. — *Lettre d'un protestant de Nîmes* qui pour les sentiments se croit l'égal d'un catholique-romain, au roi et à l'Assemblée nationale, 1790. Ces pièces sont complétées par un *Recueil* de la même époque, don de Madame Thuret, où se trouvent la *Lettre de M. X. à M. l'abbé A*(*sselin*). — *Le Conciliateur*, par *Turgot*, 1788, et l'*Edit du roi* concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique, novembre 1787, avec le curieux *Tarif* annexé à l'édit stipulant les frais à payer par les protestants aux curés ou vicaires, officier du bailliage, etc., pour publication des bans et décès.

De M. Lee Childe, en mémoire de M. de Triqueti, son beau-père : *Beausobre : Histoire de Manichée et du maniehéisme*, Amsterdam,

1734. — *Basnage : Histoire de la religion des Eglises réformées*, Rotterdam, 1725.

De Mademoiselle de Kattendyke, 16 volumes d'histoire religieuse et de théologie, par *Neander, Wys, Hofets de Grost, van Oordt, Spalding, Haneraw, Ch. Coquerel.*

D'un anonyme, en Suisse, les *Œuvres complètes de Madame Guyon*, Paris, 1790, 35 volumes, et Londres, 5 volumes. — Les *Œuvres spirituelles de Fénelon. — Les Œuvres de Dutoit*, 8 volumes, 1793-1824.

De M. le pasteur Maulvault, plusieurs ouvrages qui manquaient à la collection sur Port-Royal, dont le *Nouveau Testament*, traduit par *Mesenguy*, et le très-rare *Petit Nécrologe* (par *Cerveau*), 1760-1763.

De M. le pasteur Weiss, *quatre Sermons de Luther*, éditions originales de 1525, 1526 et 1539.

De M. Rod. Reuss, de Strasbourg : *Der Fanatismus*, par *Weisse*, Francfort, 1780, drame allemand sur Calas.

De M. Bourgeois, *Sleidan*, édition de Francfort, 1785, 3 volumes.

De M. E. Halphen, la plaquette récemment publiée par lui : *Discours de la bataille de Garennes* (*Ivry*), *par Mgr et le roi de Navarre.*

De M. Loutchitzki, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réformation et de la Ligue*, Kiew-Paris, 1875.

De M. Frossard, les deux ouvrages sur Aigues-Mortes cités dans sa notice, l'*Abbé Tribolet* et le *Chevalier d'Almeyda*, ce dernier formant un manuscrit enrichi de plans et de dessins et qui provient de la bibliothèque Guizot.

De M. Bordier, la nouvelle édition des *Elévations à Dieu sur tous les mystères*, par Bossuet, Paris, 1875.

De M. Ch. Read : *le Tigre de* 1560, reproduit pour la première fois en *fac-simile.*

Deux de nos amis de Lyon, MM. Raoul de Cazenove et Chabrière-Arlès, ont orné la salle de lecture d'une belle aquarelle de M***, acquise par eux à l'exposition. Elle représente les ruines du château de la Roche-Chandieu, berceau d'une famille célèbre dans nos annales protestantes. Nous devons au talent de M. le comte Lionel de Laubespin, descendant de Coligny, une vue de l'ancien château et de la ville de Châtillon-sur-Loing.

(*Un des bibliothécaires.*)

AMELINE DU BOURG, par A. Franklin.

Notre collègue, M. Franklin, à qui l'on doit des études dignes des bénédictins sur les anciennes bibliothèques de Paris, a voulu se délasser des travaux d'érudition en écrivant un roman historique. C'est au martyrologe de Crespin qu'il a emprunté son sujet. Il y a là une époque, belle entre toutes, qui se déroule, des cachots aux bûchers, comme le poëme de la foi et du martyre. C'est la fin du règne de Henri II, marquée par l'assemblée de la rue Saint-Jacques, l'in-

carcération des principaux membres de l'Eglise de Paris dans les basses-fosses de la Tournelle, et des procès tels que ceux de Philippine de Luns et d'Anne du Bourg. Les annales de l'Eglise apostolique n'offrent assurément rien de plus touchant, et je ne m'étonne pas que M. Franklin se soit senti attiré vers une époque à laquelle songeait, sans nul doute, l'auteur des *Tragiques*, quand sa muse attendrie laissait échapper ces vers exquis :

> Le printemps de l'Eglise et l'esté sont passés;
> Si serez-vous par moy, verts boutons, amassés.
> Encore esclorez-vous, fleurs si franches, si vives,
> Bien que vous paraissiez dernières et tardives.
> On ne vous lairra pas, simples de si grand prix,
> Sans vous voir et flairer au céleste pourpris.
> Une rose d'automne est plus qu'une autre exquise;
> Vous avez esjoui l'automne de l'Eglise!

Les souvenirs évoqués par le poëte peuvent devenir un thème pour le romancier, sans perdre leurs traits caractéristiques, ceux qui sont gravés dans toutes les mémoires, et en empruntant à la fiction un relief de plus. Mais il y a des époques pour ainsi dire consacrées, où la nature humaine exaltée par le sacrifice, déploie de telles splendeurs, que le roman pâlit à côté de l'histoire, s'il ne réussit, par un art plus savant, à se confondre avec elle. Rien de plus difficile alors que de fixer la limite entre l'imagination qui crée librement et la réalité qui s'impose. L'auteur d'*Ameline du Bourg* a-t-il su éviter cet écueil? Je n'oserais l'affirmer? Rien de plus coloré que sa narration puisée aux meilleures sources; rien de plus vivant que ses héros. Maître Démocharès est peint de main de maître, dans le cadre de la vieille Sorbonne; le président Minard est un Torquemada amoureux ; François Morel est bien l'insouciant écolier de Paris, capable de grandir jusqu'à l'héroïsme ; Claude Aubry personnifie le vieux huguenot dans son austère grandeur. Deux figures de femme se détachent sur ce fond sombre avec des traits diversement expressifs ; Jeanne, qui semble l'aïeule des prophétesses du Désert, et la douce Ameline, fille du conseiller du Bourg, qui pour sauver son père, est prête à tous les dévouements, et consentira même à épouser, s'il le faut, le persécuteur de sa foi, le président Minard, prédestiné à une balle vengeresse.

On voit par ce court exposé combien ici le roman s'éloigne de l'histoire. C'est son droit, me dira-t-on, et je n'y contredis point, à condition toutefois de ne pas trop dérouter les esprits familiers avec la tradition historique. L'auteur n'aurait-il pu respecter davantage de légitimes exigences, avec lesquelles il faut bien compter ! Je passe sur quelques anachronismes volontaires, qui transportent aux derniers jours de Henri II des faits trop connus du règne de François Ier. Je m'arrête à cette grande figure d'Anne du Bourg, qui ne peut paraître sur la scène sans l'occuper tout entière. Elle semblera peut-être un peu sacrifiée aux lecteurs nourris des souvenirs du martyrologe. Le langage mis dans sa bouche est-il toujours conforme à la vérité historique? Je n'insiste pas sur ce point; mais on aimerait

retrouver, jusque dans les scènes fictives du roman, les pathétiques adieux du martyr à ses juges, ces grandes paroles qui émeuvent la postérité, comme elles touchèrent les contemporains : « Je vois pleurer aucuns de vous!... Vivez, ô sénateurs, pour méditer en la loy de Dieu, tandis que moy je vais à la mort! »

L'auteur d'*Ameline du Bourg* pardonnera la fraternelle sincérité des critiques, qui n'ôtent rien au talent, au savoir dont il a fait preuve. Sous le charme de son récit, on se laisse entraîner dans le domaine de l'imagination sans limites. On se prend à faire des vœux pour la délivrance impossible du glorieux confesseur de la foi réformée. On suit sa fille à Genève, avec François Morel, devenu son époux, et on ne voit pas sans émotion reparaître, en des jours meilleurs, sous les voûtes du temple de Charenton, le couple en cheveux blancs, auquel sont consacrées ces dernières lignes de l'épilogue : « L'assemblée entière s'était levée respectueuse et émue. Toute l'histoire de l'Eglise nouvelle, sa naissance, ses afflictions, ses détresses, ses sanglantes hécatombes, ses glorieux combats, revivaient en ces deux représentants du passé. Aussi la sainteté du lieu retenait seule les applaudissements près d'éclater, et des larmes coulaient sur les joues de plus d'un vieillard. »

J. B.

SÉANCES DU COMITÉ

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1875.

M. Schickler, président, remplit un douloureux devoir, en rendant hommage à la mémoire d'un collègue éminent, fondateur et bienfaiteur de notre Société, M. Ath. Coquerel fils, dont la perte est pour lui une deuil personnel. L'émotion qu'il éprouve ne lui permet pas de s'étendre davantage sur ce sujet.

MM. Ch. Read, Waddington et Bonnet s'associent aux sentiments si bien exprimés par le président, et rendent hommage à leur tour aux belles qualités du défunt qui laisse un si grand vide dans notre œuvre historique.

Bibliothèque. — L'appel adressé pour les thèses a été entendu. On le renouvellera pour les journaux et rapports dont le classement se poursuit avec le concours d'un employé de la Mazarine.

Le don le plus important à signaler, est un legs prévu et douloureux de M. Ath. Coquerel fils. Il a bien voulu léguer à la Société trois choses :

1° La collection des papiers Rabaut classés avec le plus grand soin ; 2° Un recueil d'autographes précieux, antérieurs au XIX[e] siècle; 3° les ouvrages d'histoire protestante de sa bibliothèque.

Cette communication faite par le président est accueillie avec une reconnaissante émotion.

Correspondance. — Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le marquis Joseph Campori, de Modène, contenant quelques réserves sur le sens de deux passages de la correspondance du cardinal d'Ossat relatifs à la veuve de l'amiral Coligny.

M. Th. Schott, bibliothécaire à Stuttgart, transmet la copie de deux lettres du duc Christophe de Wurtemberg, avec une question sur la correspondance de Melchior Wolmar.

M. Bourgeois offre d'intéressants extraits d'un recueil de quittances de procès criminels, contenant de nouveaux noms de martyrs protestants du XVIe siècle.

M, le pasteur Berthe donne communication d'une lettre qu'il a écrite à l'*Avenir républicain* de Troyes pour demander l'effacement d'une inscription composée par Racine, et conservée dans la salle d'honneur de l'hôtel de ville, en mémoire de l'abolition de l'hérésie (12 septembre 1687).

M. A. Berthault annonce la traduction en français d'une thèse latine sur Mathurin Cordier, qu'il vient de présenter à la Faculté des lettres de Paris. Le *Bulletin* en reproduira quelques fragments.

M. Lichtenberger a remis à M. Gaufrès, pour ses études sur les anciens colléges protestants, une copie faite par M. le professeur Ch. Schmidt, du programme des études du gymnase de Strasbourg, emprunté, semble-t-il, par Jean Sturm aux frères de la vie commune de Liége.

M. William Martin signale la vente faite en Suisse à un prix dérisoire de papiers importants provenant de la famille d'Erlach, et que l'on verra sans doute paraître un jour ou l'autre sur le marché de Paris.

NÉCROLOGIE

M. LE PASTEUR GAITTE

La *Renaissance* du 13 novembre dernier, a annoncé la mort du vénérable pasteur Gaitte d'Orange, décédé dans sa quatre-vingt-cinquième année, après un ministère de plus d'un demi-siècle parmi les protestants du département de Vaucluse. Nous aimons à rappeler que M. Gaitte fut un des premiers adhérents à la Société de l'Histoire du Protestantisme français, qui lui doit une fort intéressante étude sur l'émigration des protestants d'Orange sous Louis XIV. (*Bulletin*, t. XX-XXI, p. 337 et suivantes.)

Paris. — Typ. de Ch. Meyrueis, 13, rue Cujas. — 1875.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE CH. MEYRUEIS
rue Cujas, 13. — 1875

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN

HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TOME XXIV

DEUXIÈME SÉRIE. — DIXIÈME ANNÉE



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ

33, RUE DE SEINE

1875

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1875.

Pages.

Préface. Vingt-quatrième année. 1, 3
Assemblée générale de la Société. 145
Rapport de M. Fernand Schickler, président. 146
Procès-verbaux du Comité. 95, 191, 335, 382, 575

ÉTUDES HISTORIQUES.

Les colléges protestants. Nîmes, par M. J. Gaufrès. 4, 193
Les pasteurs hongrois et les galères de Naples, par M. Edouard Sayous. 49
Les réfugiés protestants du pays de Gex, par M. Théod. Claparède 59
Anne de Rohan, par M. Jules Bonnet. 97, 160, 433
La Tour de Constance, par M. Ch. Frossard. 171
Antoine Bénézet, par M. Gust. Demoulin. 241
La veuve de l'amiral Coligny, par M. Henri Bordier. . . 289, 337
Le protestantisme à Melun, par M. G. Leroy. 385, 529
La prédication protestante avant Saurin, par M. A. Berthault. . 481

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

Mémoires de la vie de Jehan Larchevesque, sieur de Soubise. (Fin.) 21
Lettre inédite de Catherine de Navarre à Agrippa d'Aubigné. . . 26
Correspondance de François de Lorraine, duc de Guise, avec Christophe, duc de Wurtemberg. 1re et 2e série : Conférence de Saverne; massacre de Vassy (1561-1562.) 71, 113, 209, 499
Lettre de Turenne à sa femme Charlotte de Caumont (1660). . . 123
La Réforme à Bergerac. 183
Le protestantisme dans le Forez. Plainte et procès-verbal pour Me André Peyretier. 261

Pages.

Lettre de l'Eglise française de Cassel aux ministres de l'Eglise de Bâle. 269
Collection des procès-verbaux des assemblées politiques des réformés de France pendant le XVI[e] siècle. N° 2. Assemblée de Bagnols. (Dernier mars 1563.) 314, 359, 402
Lettre inédite d'un inconnu à Th. Agrippa d'Aubigné (1623). . 323
Lettre de Henri IV à l'Eglise de Montauban (1586). 367
Deux altercations entre le cardinal de Lorraine et le chancelier de l'Hôpital (1564-1566). 409
Un forçat des galères de Louis XIV. Lettre de David Serres à M. de Saint-Benoît, pasteur à Lausanne (8 janvier 1702). 447
Un projet de Dictionnaire historique, par S. Chappuzeau, en 1699. 513
Les inquisiteurs de la foi et les procès d'hérésie sous François I[er]. Extraits inédits. 543
Conférence de Niort (2 mars 1621). Lettre de Jacques des Nouhes à Duplessis-Mornay. 551

MÉLANGES ET VARIÉTÉS.

Complainte sur la mort du ministre Fr. Rochette et des trois frères de Grenier (19 février 1762). 30
Quelques vers sur la mort de Coligny. 83
Révocation des consuls protestants de Tonneins (1623). . . . 86
La correspondance des contrôleurs généraux. 125
L'histoire du protestantisme français étudiée au *Record-Office*. . 221
Les pasteurs de l'Eglise d'Aigues-Mortes. 239
Damon et Mélibée. Elégie imitée de Virgile sur les malheurs de l'Eglise, par Pierre Isarn. 369
L'Eglise réformée d'Osse en Béarn, par M. A. Cadier. 415
La princesse Louise Hollandine, abbesse de Maubuisson, et son frère, le prince Edouard, palatin du Rhin, par M. Depping. 421
Tanneguy du Bouchet. Epitaphe de sa femme. 430
Les juges des Vaudois. Mercuriales du parlement de Provence au XVI[e] siècle, par M. A. Joly. 464, 518, 555
Le monument de Pierre Viret à Orbe, avec une lettre inédite de Viret à M. de Praroman (11 mars 1567). 471
Les Colloques de Mathurin Cordier, par M. A. Berthault. . . 565

BIBLIOGRAPHIE.

Pages.

Un livre du Refuge. 91
Chronique de la bibliothèque. 93, 286, 571
Relation de l'expédition de Charles-Quint contre Alger, par Villegaignon. 187
Le synode général de Paris (1559), par M. H. Dieterlen. . . . 189
Méditations chrétiennes sur divers textes, par feu messire Amaury Gouyon. 235
Isaac Casaubon, par Mark Pattison. 280
Lettres du cardinal Mazarin. 373
Le Tigre de 1560. 426
François de La Noue, par Mme Ch. Vincent. 474
Jacques Roger, par M. D. Benoît. 476
Améline Dubourg, par M. A. Franklin. 573

CORRESPONDANCE.

Eglise de Briatexte. 44
Notice sur la Société. 47
Collectes de la fête de la Réformation. 48
Le tabernacle de Dieu sous la nuée. 140
Une ville languedocienne en Amérique. 143
Elie Neau en Amérique. 273
Jeanne Céard, épouse Fauchar. 278
La Bible d'Olivétan. 328
De l'authenticité du testament de Coligny. 332
A propos du psautier des Eglises réformées. 377
Réponse à quelques questions. 380
Inauguration du temple de Beauvais. 381
Elie Neau. Nouveaux renseignements. 428
Un réfugié français dans le pays de Vaud. 477
Lettres de Melchior Wolmar à Calvin. 524
La famille de Loys de Chéseaux. Rectification. 526

CHRONIQUE.

Deux communications à l'Académie des sciences morales et politiques. 527
Clément Marot et le psautier huguenot. 528

NÉCROLOGIE.

Pages.

M. le comte Robert de Pourtalès. 3
M. Carl Rudolf Hagenbach. 3
M. Emile de Bonnechose. 144
M. le pasteur Tachard. 288
M. le pasteur Rosselet. 336
M. le pasteur A. Coquerel fils. 383
M. le pasteur E. Saigey. 528
M. le pasteur Gaitte. 576

ERRATA

P. 2, l. 29, lisez : *Pétrarque* et non *Plutarque*; p. 24, note 2, l. 1, lisez : lettres *consolatoires*; p. 101, l. 22, lisez : *sieur*, et non *sœur* de Soubise; *idem*, p. 333, l. 31; p. 299, l. 1, lisez : *amirale*; p. 334, note 1, l. 2, lisez : 8 novembre; p. 435, l. 2, lisez : Ecoute, ô Seigneur, quand je *crie*; p. 476, l. 22, lisez : *contrairement* aux édits.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

THÉODORE AGRIPPA D'AUBIGNÉ

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS
D'APRÈS LES MANUSCRITS ORIGINAUX

PAR

MM. EUG. RÉAUME & DE CAUSSADE

Tome III comprenant le Printemps, la Création et les Poésies diverses.

PRIX : 10 FRANCS.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

AVIS. — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

ANCIENNES COLLECTIONS

On peut se procurer les volumes parus du *Bulletin* aux prix suivants :

1re	année,	1852		11e	année,	1862	
2e	—	1853		12e	—	1863	
3e	—	1854		13e	—	1864	
4e	—	1855	20 fr.	14e	—	1865	
5e	—	1856	le vol.	15e	—	1866	20 fr.
6e	—	1857		16e	—	1867	le vol.
7e	—	1858		17e	—	1868	
8e	—	1859		18e	—	1869	
				19e-20e	—	1870-71	
				21e	—	1872	
9e	année,	1860	30 fr.	22e	—	1873	
10e	—	1861	le vol.	23e	—	1874	10 fr.

Chaque livraison séparée : 2 francs.
Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25 c.
Une livraison de la 7e année : 3 francs.
On ne fournit pas séparément les livraisons des 9e et 10e années.
Une collection complète (1852-1874) : 230 francs.
Table générale des matières des 14 premières années : 3 francs.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. »	pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 c.	pour la Suisse.
15 fr. »	pour l'étranger.
7 fr. 50 c.	pour les pasteurs des départements.
10 fr. »	pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alf. Franklin, trésorier de la Société, rue de Condé, 16, à Paris. — *Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.*

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS, REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. »	pour les départements;
1 fr. 25 c.	pour la Belgique;
1 fr. 50 c.	pour l'Algérie;
1 fr. 75 c.	pour les Pays-Bas et la Suisse;
2 fr. 50 c.	pour l'Allemagne;
3 fr. »	pour l'Angleterre.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

Le recouvrement des quittances n'est possible que dans les pays ci-dessus désignés; les personnes qui en habitent d'autres et qui n'auraient pas payé leur abonnement avant le 15 mars, cesseront à cette époque de recevoir les livraisons.

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 25, POUR 1875.